

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

Le projet de suppression des Conseils de guerre en temps de paix devant la Chambre.

Nous avons analysé (*Revue*, 1907, p. 827 et suiv.) le projet de loi dont le Parlement est saisi depuis plusieurs années déjà — et qui faisait partie du programme du Gouvernement lorsqu'il prit possession du pouvoir, — relatif à la suppression des Conseils de guerre en temps de paix.

Les troubles du Midi et la défection du 17^e de ligne avaient fait ajourner le projet de réforme, qui est enfin venu en discussion devant la Chambre des députés, à la séance du 15 mars.

Lors de la discussion générale, trois tendances se sont manifestées. Les uns, comme M. le lieutenant-colonel du Halgouët et M. Monsservin ont combattu le principe même de la réforme et se sont déclarés partisans du maintien des Conseils de guerre, à la seule condition de donner plus de garanties à la liberté individuelle et de diminuer, comme cela a déjà été fait par la loi de sursis et par la loi sur les circonstances atténuantes, les rigueurs parfois excessives du Code de justice militaire.

Dans une opinion diamétralement opposée, MM. Allemane, Vailant, Zevaès, Dalimier ont demandé la suppression totale de la juridiction militaire aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix et le retour au droit commun pour les membres des armées de terre et de mer.

Enfin d'autres orateurs ont accepté, en principe, le projet proposé par la Commission, sauf à y apporter certaines modifications. C'est ainsi, par exemple, que M. Bonnevoy a demandé à la Chambre une double amélioration : d'une part, au lieu de rétablir la juridiction des conseils de guerre dès le premier jour de la mobilisation et pour toute l'armée, on devrait limiter le champ d'application de cette juridiction exceptionnelle aux armées en campagne et aux territoires occupés par elles.

De plus, au point de vue de la composition de la juridiction disciplinaire chargée de statuer, en temps de paix, sur les infractions ayant un caractère exclusivement militaire, M. Bonnevoy préfère de système du Gouvernement à celui de la Commission : quelle que soit la raison qui porte à y introduire l'élément civil, il est indispensable que l'élément militaire y soit prédominant. Un jury composé d'officiers et présidé par un magistrat est la solution la plus conforme aux intérêts bien compris de la justice et de la discipline.

M. Drelon a formulé une autre critique : au lieu d'établir la juridiction nouvelle au chef-lieu de Cour d'appel, il serait préférable, à ses yeux, de la faire fonctionner au chef-lieu de corps d'armée près du général en chef responsable de la discipline dans l'étendue de son commandement. M. Drelon s'est également associé aux observations de M. Bonnevoy relativement à la composition de cette juridiction disciplinaire. La fonction qu'elle a à remplir suppose nécessairement la prépondérance de l'élément militaire sur l'élément civil. Enfin, le projet de la Commission range à tort dans la catégorie des infractions de droit commun des faits qui portent une atteinte directe à la discipline militaire et devraient être justiciables de la juridiction mixte : ainsi en est-il de l'insoumission et surtout de la désertion.

Sur ce dernier point, le sous-secrétaire d'État a fait connaître que la Commission avait, sur la demande du Gouvernement, accepté de joindre la désertion à la nomenclature des délits réservés au jugement des tribunaux mixtes.

Après M. Lasies, qui s'est déclaré partisan du maintien des pénitenciers militaires, M. Louis Olivier pense qu'il faut réserver à l'autorité militaire le droit de se porter partie civile au procès. La plainte seule ne permet pas de se pourvoir contre l'ordonnance du juge d'instruction, et il paraît indispensable que l'autorité judiciaire supérieure puisse être saisie en cas de conflit entre le juge d'instruction et l'auteur de la plainte. A un autre point de vue, le projet du Gouvernement s'inspirait d'un intérêt supérieur en instituant un jury d'officiers présidé par un magistrat. Si, en effet, on maintient l'acquiescement à la minorité de faveur — et c'est là une règle qu'il importe de ne pas abandonner — il faut nécessairement que le jugement soit rendu par une juridiction homogène.

M. Piou a partagé le même avis. Un jury composé de juges militaires statuant sur la culpabilité et présidé par un magistrat pour l'application de la peine, tel est le système qui lui semble le plus approprié à la situation des militaires poursuivis pour fautes commises contre la discipline.

M. Lefas a proposé l'institution d'une juridiction mixte, mais ambulante. Les juges civils, au lieu d'être désignés dans chaque chef-lieu de cour d'appel, seraient des conseillers de justice militaire ayant un caractère permanent, qui se transporteraient d'un corps d'armée à un autre suivant les nécessités du service. On assurerait ainsi l'unité de vues et de jurisprudence.

L'accord paraît devoir se faire entre le Gouvernement et la Commission sur la composition des tribunaux mixtes. Le rapporteur, M. Labori, a laissé entendre que l'article 3 pourrait être modifié dans le sens de la prédominance de l'autorité militaire, de façon à donner satisfaction sur ce point au Gouvernement et aux membres de l'assemblée qui ont demandé cette modification.

La Commission adopterait l'amendement de M. Drelon, proposant d'instituer un jury militaire composé de six militaires, dont un de grade égal à celui de l'accusé, et d'un conseiller président pris dans la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le chef-lieu du corps d'armée ou l'arrondissement maritime (*Les Débats* du 29 avril).

Dans ces conditions, le passage à la discussion des articles a été voté sans difficulté dans la séance du 23 mars.

Deux contre-projets ont été présentés à la séance du 30 mars, l'un de M. Vaillant et plusieurs de ses collègues, qui était un rappel de celui déposé à la séance du 10 février 1908 (*Revue*, 1908, p. 820) et ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Le code et la juridiction militaires, les conseils de guerre sont supprimés.

C'est là, a dit M. Vaillant, une conséquence de la doctrine du parti socialiste qui veut substituer les milices nationales aux armées permanentes, et supprimer la subordination du soldat à l'officier, « le soldat restant citoyen, le citoyen exerçant pendant toute son existence toutes ses fonctions civiques et ne pouvant en être privé même au moment où il combat pour son pays. » Le contre-projet de M. Vaillant a été repoussé par 443 voix contre 91.

M. Zévaès a repris la même thèse et proposé un second contre-projet demandant la suppression, en temps de paix, des tribunaux spéciaux pour le jugement des crimes et délits exclusivement militaires. Ce contre-projet était ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de guerre sont supprimés en temps de paix ; les militaires en activité restent passibles des tribunaux de droit commun.

MM. Zévaès et Dalimier ont successivement pris la parole pour soutenir ce contre-projet, qui a été combattu par le sous-secrétaire d'État à la Guerre et par le rapporteur de la Commission. Il a été repoussé par 301 voix contre 252.

L'article premier proposé par la Commission est ainsi conçu :

ARTICLE PREMIER. — Les conseils de guerre sont supprimés en temps de paix tant dans l'armée de terre que dans l'armée de mer.

Sont supprimés, même en temps de guerre : les tribunaux maritimes de revision permanents, les tribunaux maritimes permanents, les tribunaux maritimes spéciaux de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

Les tribunaux maritimes spéciaux de la loi du 30 mai 1854 sont remplacés par des tribunaux qui porteront le nom de tribunaux pénitentiaires spéciaux des colonies.

Ils continueront de fonctionner jusqu'à la promulgation du décret particulier prévu par l'article 35 de la présente loi.

Après le rejet d'un amendement présenté par le M. lieutenant-colonel du Halgouët tendant à la suppression de cet article, et d'une motion de M. Paul Bertrand qui en a demandé l'ajournement après le vote des articles suivants, cette disposition a été adoptée.

Il en a été de même du premier paragraphe de l'article 2, portant :

ART. 2. — Les crimes, délits et contraventions commis par les militaires ou marins en temps de paix sont jugés par les tribunaux ordinaires, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle, du Code pénal et des lois pénales du droit commun.

Mais une vive discussion s'est engagée sur le second paragraphe du même article.

« Des audiences spéciales, y est-il dit, sont réservées au jugement de ces infractions. »

M. Jaurès s'est élevé contre cette disposition qui ferait aux militaires poursuivis une situation spéciale, contraire aux idées qui ont inspiré le projet et qui tendent à les assimiler aux autres citoyens en ce qui concerne les délits de droit commun. Le rapporteur et le sous-secrétaire d'État ont l'un et l'autre défendu ce paragraphe que légitiment tout à la fois le souci du respect de l'uniforme et l'inconvénient qu'il y aurait à laisser en contact avec les malfaiteurs des jeunes gens appelés peut-être à rentrer quelques jours plus tard dans les rangs de l'armée.

Ce que nous ne comprenons pas, c'est qu'une disposition légale soit nécessaire pour obtenir ce résultat. Il nous semble que c'est là une me-

sute d'ordre intérieur que le Garde des Sceaux peut prendre par voie de simple circulaire en enjoignant aux présidents de faire comparaître les militaires au début des audiences ainsi que l'ont demandé MM. Philippe Berger, Lenoir et René Besnard, ou tout au moins séparément, ainsi que l'a proposé M. Bonnevey. Il n'a pas été besoin d'une loi pour organiser, à Paris et à Rouen notamment, des audiences spéciales pour le jugement des mineurs auxquels il importe également d'éviter une dangereuse promiscuité avec les malfaiteurs. Dans d'autres tribunaux moins chargés, l'accord du procureur de la République et du président suffit pour que les mineurs soient amenés séparément et au début des audiences, afin de diminuer dans la mesure du possible les dangers de contamination. Rien ne serait plus simple, à notre avis, que de procéder de la même façon pour les militaires et marins. M. Lenoir l'a fait remarquer avec raison, tout en reconnaissant qu'il peut être préférable de trancher la question par voie législative.

Quoi qu'il en soit, la Chambre a été saisie de deux amendements.

Le premier, de M. Lenoir, ainsi conçu : « Les crimes, délits et contraventions seront jugés au début des audiences ordinaires ».

Le second, de M. Bonnevey, ainsi conçu :

« Les inculpés détenus ne seront introduits dans la salle d'audience qu'au moment où leur affaire sera appelée. »

Malgré les efforts du sous-secrétaire d'État et du rapporteur, ces deux amendements ont été renvoyés à la Commission par une majorité de 324 voix contre 250. On annonce que la Commission, après avoir entendu M. Chéron, sous-secrétaire d'État à la Guerre, a persisté dans son intention d'empêcher toute promiscuité entre les détenus militaires et les autres.

Mais pour éviter toute fausse interprétation des mots « audiences spéciales », elle a décidé de supprimer le paragraphe 2 de l'article 2 et de se rallier à l'amendement de M. Lenoir que pour la simplicité de la rédaction elle a incorporé dans le paragraphe premier. Le paragraphe premier serait donc ainsi conçu :

« Les crimes, délits et contraventions commis par les militaires ou marins en temps de paix sont jugés au début des audiences par les tribunaux ordinaires, etc. »

La Commission a, en outre, donné mission à son rapporteur, M. Labori, d'indiquer à la Chambre que dans la pensée des membres de la Commission, une circulaire du Garde des Sceaux devra régler les conditions d'application de cette disposition.

- Nous persistons à penser qu'il est inutile de légiférer sur ce point

spécial. Qu'importe que les inculpés militaires soient jugés au début ou à la fin des audiences pourvu qu'ils soient isolés des autres détenus? Il se peut que pour permettre à l'autorité militaire de suivre les débats, il soit, dans certains cas, préférable de choisir une autre heure que celle du début des audiences. En faire une obligation légale ne répond à aucune nécessité caractérisée et peut apporter une fâcheuse entrave aux intérêts qu'on a précisément entendu sauvegarder.

Et d'ailleurs, quelle sera la sanction de la violation de cette prescription? La nullité du jugement rendu? Oui certainement, et cette nullité pourrait même être demandée pour la première fois devant la Cour de cassation si l'on envisage cette prescription comme une prescription d'ordre public. Mais ce serait bien grave, et peut-être peu justifié.

Mieux vaudrait, ce nous semble, laisser au Garde des Sceaux et au ministre de la Guerre le soin de régler d'un commun accord les conditions d'application de la loi nouvelle, en invitant les tribunaux à juger les militaires et marins soit au début, soit à la fin des audiences, soit même dans des audiences spéciales, suivant les circonstances et les nécessités du service.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

II

Statistique criminelle des Pays-Bas (1896-1906).

La première statistique pénale hollandaise remonte à l'année 1847. Cette publication officielle a subi de nombreuses transformations, dues aux modifications successives apportées à l'organisation judiciaire de ce pays; même après la promulgation du Code pénal actuel, 1^{er} septembre 1886, la statistique hollandaise a quelque peu varié dans sa forme. Elle a été définitivement organisée en 1896. Les notices qui servent, depuis cette époque, à son établissement sont recueillies par les autorités judiciaires au moyen de registres annuels qui sont adressés à l'Office central de la Haye. La statistique contient toutes les infractions prévues par le Code pénal, les lois spéciales, les ordonnances provinciales et les règlements communaux; elle fait usage de l'unité-infraction, c'est-à-dire dénombre tous les faits punissables, tous les *cas de criminalité* et ne se borne pas à classer les

affaires et les prévenus sous la rubrique du délit le plus grave; elle ne compte qu'une fois, chaque condamné, sous le rapport de ses conditions personnelles, et défalque, par conséquent, du total tous ceux qui ont comparu plus d'une fois devant les tribunaux répressifs; elle donne enfin le nombre des procédures.

Les autorités jugeant en matière pénale, sont : les tribunaux de canton (*Kantongerechten*), les tribunaux d'arrondissement (*arrondissement-Rechtbanken*) et les Cours d'appel (*Gerechtshoven*.) Une haute Cour (*Hoog Raad*) statue sur les pourvois en cassation. La compétence de ces diverses juridictions est réglée par la loi d'organisation judiciaire du 15 avril 1886.

Dans le Code pénal hollandais, la division tripartite de l'ancien droit a été remplacée par une division bipartite des infractions en *misdrivjen* et *overtredingen*. Le premier de ces groupes embrasse les crimes et les délits du droit français, les *Verbrechen* et les *Vergehen* de la législation allemande; le groupe des *overtredingen* ne diffère pas sensiblement de nos contraventions de police ni des *Uebertretungen* du droit pénal allemand.

Ceci posé, examinons quel a été, de 1896 à 1906, le mouvement des crimes et des contraventions jugés par les tribunaux répressifs du royaume :

Années.	Crimes et délits (sauf le maraudage).			Contraventions.	
	Cas de criminalité jugés.	Proportion sur 100.000 habitants.	Individus condamnés.	Cas de criminalité jugés.	Proportion sur 100.000 habitants.
1896	15.589	31,9	»	66.023	134,9
1897	16.096	32,4	»	90.381	182,0
1898	15.664	31,1	»	96.864	192,2
1899	15.391	30,2	»	91.820	180,4
1900	14.488	28,2	13.537	95.289	185,3
1901	15.855	30,4	14.730	101.113	193,7
1902	16.306	30,7	15.126	120.825	227,7
1903	15.499	28,8	14.408	121.590	225,6
1904	16.210	29,6	14.975	136.045	248,7
1905	15.262	27,5	14.078	139.934	252,1
1906	13.809	24,5	13.007	142.106	252,3

Dans son ensemble, la grande criminalité, on le voit, est loin d'augmenter; elle tendrait, au contraire à diminuer; les contraventions seules continuent leur marche ascendante.

Si l'on décompose les chiffres des crimes et des délits et si l'on observe la marche des crimes de sang, suivis de mort ou de lésions

corporelles graves, particulièrement intéressante dans un pays qui a été un des premiers à abroger la peine de mort, on se rendra un compte exact de la situation de la criminalité meurtrière. Nous résumerons dans le tableau suivant les données des statistiques publiées depuis dix ans par le Gouvernement hollandais.

Années.	Assas-sinats.	Meurtres.	Infanticides.	Coups et blessures suivis de :		Homi-cides involontaires.	Coups et blessures graves involontaires.	Total.
				morts.	lésions graves.			
1896	6	12	6	5	35	3	20	87
1897	5	11	3	15	43	5	21	103
1898	6	10	2	15	39	4	13	89
1899	6	6	6	18	35	6	26	103
1900	4	10	3	15	46	4	25	97
1901	6	13	»	7	45	8	13	92
1902	2	13	4	15	54	7	11	106
1903	6	11	3	21	60	4	8	113
1904	10	12	4	19	54	8	23	130
1905	5	20	1	21	70	9	19	145
1906	9	15	1	19	55	7	16	122

Le total des homicides volontaires a en somme peu changé depuis dix ans. Les chiffres les plus récents accusent toutefois une très légère augmentation. C'est, en réalité, sur les coups et blessures suivis de mort ou de lésions graves que porte l'augmentation.

La criminalité immorale est en hausse. Si l'on totalise, en effet, les chiffres applicables aux condamnés reconnus coupables de délits contre les mœurs, viols, attentats à la pudeur, actes d'immoralité et de débauche, prévus par les articles 242 à 250 du Code pénal, on constate, de 1896 à 1906 une très sensible augmentation.

Crimes et délits contre les mœurs.

Années.	Nombre des condamnés.	Années.	Nombre des condamnés.
1896	93	1902	131
1897	101	1903	107
1898	86	1904	149
1899	107	1905	152
1900	116	1906	135
1901	115		

De 1896 à 1906, les moyennes relatives à chaque catégorie des crimes ou délits contre les mœurs, accusent les différences suivantes :

	Moyennes annuelles		Chiffres réels 1906	Proportion sur 100.000 habitants		
	1896-1900	1901-1905		1896-1900	1901-1905	1906
Viols sur adultes . . .	4,8	6,2	8	948	1.442	1.420
Viols sur enfants . . .	5,4	7,0	6	1.073	1.300	1.065
Attentats à la pudeur .	36,4	49,6	41	7.186	9.137	7.280
Outrages à la pudeur .	49,8	61,6	71	9.832	11.347	12.607
Actes de débauches . .	4,2	6,4	9	829	1.179	1.598

En résumé, pour l'ensemble des faits les plus graves, on obtient les résultats suivants, si l'on compare les chiffres de la période 1896-1900 à ceux de la période 1901-1905 :

	Total des condamnés		Augmentation	
	1896 à 1900	1901 à 1906	réelle.	proportionnelle.
Assassinats, meurtres et coups mortels.	144	181	37	25,69
Homicides par imprudence	22	36	14	63,64
Coups et blessures graves	198	283	85	42,93
Délits contre les mœurs	503	654	151	30,02
Vols qualifiés	4.388	4.721	333	7,59
Banqueroute	62	64	2	3,23
Incendie volontaire	91	96	5	5,49

Il résulte de ces chiffres que, d'une période à l'autre, la criminalité violente, prise dans son ensemble, a augmenté dans une proportion notable. Ce résultat doit être attribué en grande partie aux progrès de l'alcoolisme, très répandu en Hollande, si l'on en juge par les chiffres de la statistique criminelle. Sur 14.078 individus condamnés, en 1905, près du tiers, 4.578 ou 32 0/0 avaient des habitudes d'intempérance : 2.049 pouvaient être considérés comme des alcooliques avérés et 2.529 étaient des ivrognes d'occasion. Ces chiffres dépassent de beaucoup, proportionnellement, ceux qui ont été constatés récemment en France.

On trouvera ci-dessous les indications relatives aux individus condamnés pendant les six dernières années pour des infractions d'ordre moins grave que celles dont il vient d'être parlé.

	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Violation de domicile . . .	257	255	297	247	256	277
Rebellion	1.062	1.233	1.164	1.006	1.048	1.120
Outrages envers des particuliers	291	340	316	292	226	221
Coups et blessures volontaires	4.011	4.159	4.181	3.796	3.691	3.442

	1901	1902	1903	1904	1905	1906
Vol.	2.787	2.590	2.545	2.752	2.723	2.470
Maraudage	683	751	688	694	559	458
Abus de confiance	270	312	302	388	370	396
Escroquerie	115	124	123	107	97	86
Recel	98	84	124	123	121	115
Destruction et dégradation de biens	857	834	816	787	775	703
Mendicité et vagabondage.	1.854	1.799	1.529	1.930	1.490	1.277

Ce tableau, relatif au mouvement de la petite criminalité, offre des résultats plus favorables que ceux qui ont été signalés pour la grande criminalité. La proportion des délits dirigés contre l'ordre ou l'autorité publiques, reste la même. Les atteintes à la propriété accusent, par contre, une diminution importante. C'est ainsi que sur 100.000 habitants, on comptait, en 1901, 53 vols; cette proportion s'est progressivement abaissée à 48,8 en 1902, 47,2 en 1903, 50,3 en 1904, 49,4 en 1905 et 43,9 en 1906. Il en est de même pour les délits de coups et blessures simples, dont la dégression s'affirme dans un sens absolument opposé aux résultats que nous avons constatés à l'égard des violences graves : 76,8 sur 100.000 habitants en 1901, puis successivement : 78,4, 77,6, 69,4, 66,5 et enfin 61,1. En matière de mendicité et de vagabondage, le même fléchissement s'est produit : 35,3 en 1901 et 22,7 en 1906.

En groupant les délits de même espèce et en rapprochant les divers totaux ainsi obtenus pour les dix dernières années, des chiffres de la population générale, on obtient, sur 10.000 habitants, les proportions suivantes :

Années.	Proportion sur 10.000 habitants.				
	Total des infractions.	Délits envers l'ordre public.	Coups et blessures.	Vols, abus de confiance et escroquerie.	Mendicité et vagabondage.
1896. . .	31,9	3,7	9,2	6,2	4,5
1897. . .	32,4	4,2	9,2	6,1	4,3
1898. . .	31,1	3,7	8,5	6,2	4,3
1899. . .	30,2	3,6	8,7	5,7	4,4
1900. . .	28,2	3,7	8,1	5,4	3,6
1901. . .	30,4	3,5	7,7	6,1	3,6
1902. . .	30,7	4,1	7,8	5,7	3,4
1903. . .	28,8	3,6	7,8	5,5	2,8
1904. . .	29,6	3,3	6,9	5,9	3,5
1905. . .	27,5	3,3	6,6	5,8	2,7
1906. . .	24,5	3,3	6,1	5,2	2,3

Nous compléterons ces renseignements par une indication d'ensemble sur la marche de la récidive de 1896 à 1906. On sait que l'état de récidive est considéré par le Code pénal hollandais comme une circonstance aggravante permettant au juge de dépasser le maximum légal de la peine. La loi n'envisage que la récidive spéciale, c'est-à-dire celle qui se produit non pas entre des délits quelconques, ni même entre des délits identiques, mais entre certains faits limitativement énumérés : délits de fraude, de violence et d'outrages. Le nombre des cas dans lesquels cette récidive légale est constatée chez les condamnés est assez élevé (46,3 0/0 pour les hommes et 24,3 0/0 pour les femmes en 1906); cette fréquence s'est accentuée d'année en année au cours de la dernière période décennale, ainsi qu'on peut le constater :

	Hommes.			Femmes.		
	Total des condamnations.	Cas de récidive.	Proportion sur 100.	Total des condamnations.	Cas de récidive.	Proportion sur 100.
1896. . .	13.964	4.627	33,1	1.625	294	18,1
1897. . .	14.483	5.028	34,7	1.613	310	19,2
1898. . .	14.018	5.359	38,2	1.646	370	22,5
1899. . .	13.928	5.665	40,7	1.463	363	24,8
1900. . .	13.234	5.550	41,9	1.254	289	23,0
1901. . .	14.478	6.047	41,8	1.377	307	22,3
1902. . .	14.907	6.775	45,4	1.399	352	25,2
1903. . .	14.225	6.330	44,5	1.274	331	26,0
1904. . .	14.794	6.730	45,5	1.416	388	27,4
1905. . .	13.920	6.491	46,6	1.342	340	25,3
1906. . .	12.598	5.828	46,3	1.211	294	24,3

Signalons enfin quel a été, pendant la même période, le mouvement de la criminalité de l'enfance. D'après le Code pénal, les enfants âgés de moins de 10 ans ne pouvaient être jugés. De 10 à 16 ans, les jeunes délinquants ne pouvaient être condamnés que s'ils avaient agi avec discernement; dans ce cas, la peine était atténuée. Les enfants de moins de 10 ans et ceux de 10 à 16 ans qui avaient été déclarés comme ayant agi sans discernement, pouvaient, à la requête du ministère public, être renvoyés par le juge *civil*, et non par le juge correctionnel, dans un établissement d'éducation de l'État, jusqu'à l'âge de 18 ans au plus. La nouvelle législation sur la protection de l'enfance a aboli la différence légale qui existait entre les enfants de moins de 10 ans et les autres. Elle a supprimé la question du discernement et laissé toute liberté au juge pour le choix des mesures de correction à appliquer à tout mineur de 18 ans : réprimande, condamnation conditionnelle, amende ou école de discipline.

En 1906, le nombre des mineurs de 18 ans condamnés pour crime ou pour délit s'est élevé à 1.109 (1.018 garçons et 91 filles). Ce chiffre accuse sur les résultats des années antérieures une augmentation considérable. De 1900 à 1905, les nombres des mineurs condamnés avaient été les suivants : 1900, 671; 1901, 651; 1902, 683; 1903, 645; 1904, 667; 1905, 593.

Tels sont, très sommairement exposés, les résultats généraux de l'administration de la justice criminelle, en Hollande, pendant les dix dernières années. Avant 1896, la statistique judiciaire des Pays-Bas n'existait pas, ou du moins, offrait si peu de garanties, au point de vue de la précision et de l'exactitude de ses données, qu'il était inutile et même dangereux de la consulter. Depuis sa réorganisation, opérée il y a dix ans sur des bases rationnelles et scientifiques, elle peut être citée comme modèle. On comprend dès lors quel intérêt s'attache à ses indications et quels enseignements en découlent pour l'étude du mouvement de la criminalité.

Maurice YVERNÈS.

III

La contrainte par corps et la corvée pénale en Égypte.

Une fois de plus, notre Société, dans une de ses dernières séances, (*supr.*, p. 322) a instruit le procès de la contrainte par corps, voie d'exécution coûteuse, vexatoire, presque toujours inefficace, confinant parfois au ridicule. On a proposé le système de l'emprisonnement subsidiaire, consistant à convertir la contrainte par corps ou incarcération qui serait considérée comme l'exécution de la peine d'amende et aurait par conséquent un effet libératoire : solution assurément très juste, car l'amende ayant pour but non pas d'enrichir l'État mais de châtier le coupable, il importe assez peu, au fond, que le trésor perce le montant de l'amende prononcée; et, d'autre part, il est assez naturel que l'incarcération qui cause au condamné une certaine gêne ou mêmes certaines pertes matérielles, lui soit comptée comme paiement de l'amende.

Mais en ce qui concerne les autres créances pour le recouvrement desquelles la contrainte par corps est employée, il ne s'agit plus de châtier un coupable, de le faire souffrir; il s'agit de faire obtenir au créancier ce qui lui est dû; l'incarcération ici, ne répond plus du tout

au but que l'on se propose, car elle gêne le débiteur et paralyse son activité, généralement sans profit pour le créancier. L'idéal, a-t-on dit, serait de faire travailler le débiteur pour le compte du créancier et de lui faire acquitter en travail ce qu'il ne peut ou ne veut pas payer en argent, solution qui, pour être renouvelée des Grecs et des Romains, ne laisse pas d'être la plus adéquate à la difficulté. Mais cette idée, déjà examinée par notre Société il y a quelques années, se heurte paraît-il, à de telles difficultés d'organisation pratique qu'il faut y renoncer et chercher autre chose.

N'ayant pas sous les yeux le compte rendu des discussions qui eurent lieu à ce sujet en 1893, il m'est assez difficile de contester une affirmation aussi catégorique. Je n'ai pu cependant me défendre de penser que le système en question fonctionnait en Égypte depuis plusieurs années et y avait déjà donné des résultats appréciables, ce qui tendrait à démontrer qu'il n'est peut-être pas aussi impraticable qu'on le pense.

La contrainte par corps n'a été conservée en Égypte que pour l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'État par les tribunaux répressifs (amendes, frais, dommages-intérêts). Sa durée est calculée à raison de trois jours pour la première somme de 20 piastres (5 francs) et d'un jour pour chaque somme de 10 piastres en plus, avec un maximum de 14 jours en matière de contraventions, de 90 jours en matière de crimes ou de délits (art. 267, C. instr. crim.). Cette contrainte libère du paiement de l'amende à raison de 20 piastres pour les 3 premiers jours subis et de 10 piastres pour chaque jour supplémentaire. On peut donc dire qu'en ce qui concerne l'amende, la contrainte par corps joue le rôle d'un emprisonnement subsidiaire (art. 270).

Au contraire, en ce qui concerne les frais et les dommages-intérêts, la contrainte par corps n'a aucun effet libératoire. Mais l'article 271 donne au condamné qui veut éviter l'incarcération la faculté d'opter pour un travail manuel ou industriel qui sera exécuté en liberté au profit d'un département gouvernemental ou d'une municipalité et qui aura un effet libératoire général. La loi veut que cette option ait lieu avant le commencement de la contrainte, sans doute de peur que le prisonnier n'attende, avant d'opter pour le travail, qu'il ait subi dans l'oisiveté un nombre de jours de contrainte suffisant pour le libérer de l'amende. Il doit opter tout de suite; et, s'il se décide pour le travail en liberté, il devra payer en travail, non seulement les frais et dommages-intérêts, mais aussi l'amende.

Comment ce travail est-il organisé? C'est le ministre de la Justice,

d'accord avec le ministre de l'Intérieur, qui désigne par arrêtés les travaux à exécuter de la sorte. Le condamné qui reste en liberté, doit se rendre chaque jour dans un lieu qui lui est désigné dans la ville ou le markaz (canton) où il habite, pour y accomplir une tâche qui représente environ 6 heures de travail. Il conserve ainsi une partie de son temps libre pour vaquer à ses affaires (art. 272). Les trois premières tâches lui sont comptées pour le paiement de 20 piastres; chaque tâche supplémentaire pour le paiement de 10 piastres (art. 274). Si, sans excuse valable, il s'absente de son travail ou n'accomplit pas la tâche journalière, il sera envoyé en prison pour y subir la contrainte par corps, déduction faite des journées pendant lesquelles il a travaillé (art. 273). Dans ce cas, bien entendu, le paiement partiel qu'il a effectué en travail, s'impute d'abord sur l'amende, de sorte que malgré la contrainte subie ensuite, il demeure débiteur de frais ou de dommages-intérêts envers l'État.

L'application de ces textes ne s'est sans doute pas heurtée à de trop grandes difficultés. On verra, en effet, par les chiffres ci-dessous que nous empruntons aux statistiques officielles, que le paiement en travail des sommes dues à l'État à la suite de condamnations pénales, s'est produit dans un nombre de cas relativement élevé, ce qui diminue d'autant le domaine de la contrainte par corps inefficace.

	Condamnations suivies de :		
	Paiement en argent.	Contrainte par corps.	Paiement en travail.
	0/0	0/0	0/0
<i>Tribunaux correctionnels.</i>			
1904.	77	10	13
1905.	78	10	12
1906.	88	3,5	8,5
1907.	89	3,7	6,9
<i>Tribunaux de simple police.</i>			
1904.	80	6	14
1905.	80	9	11
1906.	83	8	9
1907.	84,9	7,4	7,7

La diminution du pourcentage des paiements en travail s'explique suffisamment par l'augmentation progressive des paiements en argent, et celle-ci provient de ce que les tribunaux, d'après les instructions qu'ils ont reçues, proportionnent, autant que possible, à la fortune du condamné, le chiffre de l'amende et la quotité des frais,

dont ils peuvent (art. 250, C. instr. crim.) l'exonérer en tout ou en partie.

Quoi qu'il en soit, il m'a paru intéressant de signaler l'existence en Égypte de ce succédané de la contrainte par corps, et son efficacité pratique dans ce pays. Au surplus, il est très possible que l'application de la corvée pénale soulève plus de difficultés en France que dans une contrée où les habitants étaient naguère encore (jusqu'en 1890), assujettis à des corvées administratives gratuites plus ou moins arbitraires.

Albert CHÉRON.

IV

Établissements pénitentiaires australiens.

Le rapport dressé, pour 1907, par M. E.-B. Connor, inspecteur général des services pénitentiaires, et soumis aux deux Chambres le 30 mai dernier, est particulièrement intéressant. En dehors des détails statistiques d'ensemble, il nous fournit, en effet, des précisions sur *the children's Courts Act*, *the indeterminate Sentences Act*, et encore, sur le sursis accordé aux individus arrêtés pour ivresse, d'après le système inauguré aux États-Unis, en 1903.

Le rapporteur constate une décroissance dans la criminalité. La moyenne journalière de la population pénitentiaire a été, en effet, de 914 individus contre 1.007 en 1906. Durant les seize dernières années, la proportion des prisonniers, qui, à l'origine, était de 1 sur 613, est maintenant de 1 sur 1.376. La population féminine, notamment, de 1891 en 1907, a été réduite dans la proportion de 350 à 88. On doit, sans conteste, ce résultat à la judicieuse ventilation pratiquée dans les prisons de Pentridge (hommes) et Bobing (femmes), où les condamnés primaires sont soigneusement séparés des récidivistes. Aussi, sur 115 libérés de Pentridge, de décembre 1905 à décembre 1907, 18 seulement sont retombés, et sur 132 femmes élargies de Bobing, durant la même période, on compte à peine 25 rechutes.

La loi sur les tribunaux pour enfants n'a été promulguée que le 1^{er} décembre 1906; mais bien avant cette date, la mise en liberté surveillée a pu être pratiquée, grâce au zèle des *probations officers* volontaires. Durant 1907, 57 garçons et 14 filles y ont été soumis, et déjà 18 garçons et 3 filles ont été complètement libérés, eu égard à leur conduite irréprochable. Les audiences ont lieu désormais sans

cette publicité si regrettable des *Police Courts*. Le juge se montre très sévère à l'égard des parents négligents, pensant, avec raison, que les fautes des enfants ont bien moins pour cause le mauvais instinct que la perversion causée par le milieu défavorable. Les Écoles industrielles ont produit les meilleurs résultats; dans les Écoles de réforme, on constate que, sur 56 sujets, 12 ont mérité d'être mis en liberté et continuent à se bien conduire.

The indeterminate Sentences Act envisage, non seulement les *indictable offenses*, mais encore toutes les autres infractions. Dans le premier cas, le *judge*, en considération des antécédents, du caractère, de la santé, de l'état mental de l'inculpé ou encore de toute autre circonstance peut, soit décider que, à l'expiration de sa peine, il sera détenu, au gré du Directeur de l'établissement (*governor*), dans une prison de réforme; soit s'abstenir de se prononcer sur la durée de la détention et dire qu'il sera placé, immédiatement, dans une prison de réforme, durant une période que le directeur arbitrera. (1)

Dans le second cas, le *magistrate*, s'il s'agit d'un individu condamné à trois mois et plus, lequel l'a été déjà, par deux fois, pour des faits de même catégorie, peut décider que, avant l'accomplissement de sa peine, il sera conduit devant un juge de la Haute Cour, qui, après l'avoir entendu, dira s'il doit être, à l'expiration de sa peine, détenu dans une prison de réforme, au gré du directeur.

Au reste, d'une manière générale, tout prisonnier peut, durant sa détention, après entente entre l'inspecteur général des établissements pénitentiaires et le directeur, être transféré dans une prison de réforme, jusqu'à l'expiration de sa peine. La Commission de surveillance a la faculté d'autoriser la mise en liberté. Celui qui bénéficie de cette faveur est tenu, chaque trimestre au moins, de renseigner la police sur son adresse et sur ses occupations habituelles. Il doit, en outre, se conformer, exactement, aux conditions imposées au moment de sa libération. faute de quoi, il est aussitôt réintégré. Si, au contraire, sa conduite est sans reproche, la peine est considérée comme réellement exécutée. L'intervention de *the Victorian Discharged Prisoners Aid Society* est le complément rationnel de cette organisation. Prévenue, six semaines avant l'élargissement, cette société pourvoit aux premiers besoins des libérés, leur fournit des vêtements, des outils, des avances en argent, des bons de coucher ou de logement, des billets de chemins de fer, facilitant, par tous les moyens, leur reclassement.

(1) Conf. le projet anglais sur l'internement administratif (*Revue*, 1908, p. 1240).

L'introduction du système inauguré, en 1903, aux États-Unis, à l'égard des alcooliques, a reçu un accueil favorable dans l'État de Victoria. Tout individu arrêté pour ivresse a la faculté de signer un engagement de sobriété. Le juge suspend alors sa décision et aucune sanction n'intervient, si la réchute ne se produit pas au cours d'une période déterminée. Dans les trois premiers mois de 1907, 802 engagements ont été pris, et un grand nombre ont été tenus. Il serait, toutefois, prématuré de dégager des conclusions d'expériences si récentes.

En résumé, l'année 1907 a été bonne. Les réformes nouvelles ont produit les meilleurs résultats. Il est permis d'espérer que le développement des facultés morales auquel travaillent, à l'envi, l'Administration pénitentiaire et les Sociétés d'assistance, permettra d'arriver, dans un avenir prochain, à une réduction de plus en plus sensible de la criminalité.

Gaspard D'ARDENNE DE TIZAC.

V

Les établissements pénitentiaires de la Louisiane.

La Commission des prisons de la Louisiane (*Board of Commissioners of prisons and asylums*) constate, dans son dernier rapport, une augmentation de la criminalité. En signalant cet état de choses, le président Michel Heyman croit de son devoir d'adresser un pressant appel aux autorités, pour enrayer le mal, qui paraît s'étendre chaque jour davantage, et a sa source dans l'application de méthodes trop bienveillantes. Il réclame, avec énergie, l'obligation au travail pour tous les détenus. On a perdu de vue, pense-t-il, en ces temps derniers, le caractère d'expiation de la peine et l'on est ainsi arrivé à ce résultat que, le châtement n'existant plus en réalité, aucune crainte salutaire ne retient les délinquants. Ils accomplissent, en effet, leur détention, bien logés et bien nourris, dans la paresse, ce qui est contraire à toute idée de justice, comme aussi à tout amendement. Non seulement leur moralité s'y dégrade, de plus en plus, mais cet état de choses constitue, encore, une lourde charge pour le budget de l'État. Une règle humaine, mais sévère, est indispensable pour prévenir la récidive et empêcher le délinquant de considérer la maison de détention, comme un refuge, où il trouvera, juste assez de travail pour

se distraire. Il est constant que 60 0/0 des prisonniers restent désœuvrés.

La discipline est si relâchée, qu'en un an, 281 évasions se sont produites dans les prisons communales. Une surveillance plus sérieuse s'impose, et il y a lieu de procéder d'urgence, à une réorganisation.

Le rapporteur indique qu'il conviendrait d'imiter les grandes villes du Sud, notamment Atlanta (1) et Nashville, qui emploient les détenus à des travaux publics et arrivent ainsi à couvrir les frais nécessités par les incarcérations. Sous la direction de contremaîtres et la surveillance étroite de gardiens, enchaînés, même, si cela devient nécessaire, revêtus d'un costume qui permette de les bien distinguer, il serait utile que, par leur travail, les délinquants rachetassent leurs fautes, en rendant à l'État dont ils ont violé les lois, des services suffisants. Le juge a donc l'impérieux devoir de prononcer toujours l'obligation au travail.

La Commission insiste, comme elle l'a déjà fait dans ses précédents rapports, sur la nécessité d'établir des quartiers distincts dans chaque maison de détention. On n'arrivera jamais à une amélioration quelconque, si l'on n'a pas soin, dès la première heure, de séparer le délinquant primaire du récidiviste.

La *Society for prevention of cruelty to Children*, la *Louisiane Child saving and reform. Society* et la *Prison reform association*, rivalisent de zèle, comme par le passé. Grâce à leur intervention, les mises en liberté surveillée des mineurs sont de plus en plus nombreuses, et si les écoles industrielles prospèrent et forment d'excellents ouvriers, les envois dans les écoles de réforme se produisent de moins en moins. De nouvelles dispositions législatives sont, d'ailleurs, sur le point d'être prises et compléteront cette bienfaisante institution des *probation officers*, qui a pris naissance en Amérique, et se développe maintenant dans toute l'Europe.

Gaspard D'ARDENNE DE TIZAC.

(1) Sur le système pénitentiaire de la Géorgie et les réserves qu'il convient de faire à son sujet, lire *Revue*, 1905, p. 223 et 229.

INFORMATIONS DIVERSES

LES EXAMENS D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — Un nouvel examen professionnel a été ouvert le 28 mars, à la Chancellerie, pour l'admissibilité aux fonctions judiciaires. Par arrêté du 22 février 1909 (*J. O.* du 16 mars), le jury avait été composé ainsi qu'il suit :

Président : M. Malepeyre, conseiller à la Cour de cassation. — *Membres* : MM. Théodore Tissier, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la Justice; Morisse, conseiller à la Cour d'appel de Paris; Lescouvé, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris; Pacton, président de section au tribunal de première instance de la Seine.

Par un arrêté du 17 mars (*J. O.* du 18), M. Lescouvé empêché a été remplacé par M. Deshayes, substitut du Procureur général.

Les candidats avaient été répartis en deux séries; 7 ont été déclarés admis dans la 1^{re} série et 8 dans la seconde.

Voici les sujets des épreuves écrites :

Première série. — Toute la fortune de Paul est constituée par plusieurs petits domaines affermés, dont il tire un revenu de 8.000 francs. Un legs lui impose l'obligation d'assurer à *Secundus* pendant sa vie 1.200 francs par an soit sous la forme d'un usufruit, soit sous la forme d'une rente. Paul, qui ne veut aliéner aucune fraction de son capital, demande quel est le moyen le plus avantageux pour s'acquitter de son obligation et donner à *Secundus* les garanties qu'il est en droit d'exiger.

Discuter ces moyens après avoir examiné les caractères généraux de l'usufruit et du contrat de rente viagère.

Deuxième série. — *Primus* légataire universel conteste avoir fait acte d'héritier alors qu'il est établi qu'il a délivré des quittances en son nom personnel à des locataires d'un immeuble dépendant de la succession du *de cujus* pour des loyers en cours au moment de l'ouverture de cette succession.

Examiner : 1^o si l'art. 778 C. civ. est applicable au légataire universel.

2^o Si *Primus* peut, à raison du fait ci-dessus établi, invoquer l'art. 778 du Code civil;

3^o Rechercher quelles sont les personnes dont les intérêts peuvent être en opposition avec ceux de *Primus*.

Les sujets des exposés oraux tirés au sort ont été les suivants :

Théorie des circonstances atténuantes.

De la foi due aux procès-verbaux comme éléments de preuve.

Théorie générale de la faillite.

Des droits de la partie lésée par un crime, un délit ou une contravention.

Du meurtre et de ses circonstances aggravantes.

Théorie générale de la complicité.

De la constitution des sociétés et des infractions tombant sous le coup de la loi pénale.

Régime général des associations.

Théorie générale du faux criminel.

De la légitime défense et de la provocation.

De l'organisation de la tutelle.

Du faux témoignage en matière civile et criminelle; de la rétractation et de ses effets.

Des autorités chargées de décerner les mandats de justice prévus par le Code d'instruction criminelle et des différents mandats.

De la clôture de l'information et des recours qui peuvent être exercés contre les ordonnances du juge d'instruction.

De la réhabilitation légale et de la réhabilitation judiciaire.

Examiner et apprécier les dispositions de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle.

Théorie générale de la banqueroute.

Théorie de la subrogation légale.

De la tentative en matière criminelle, en matière correctionnelle et de simple police. Caractères généraux de la tentative.

De la mise en mouvement de l'action publique.

Théorie de la récidive en matière de crimes, délits et contraventions.

De la police judiciaire.

De l'arrestation et de la détention préventive.

Des caractères distinctifs des délits de vol, d'escroquerie et d'abus de confiance.

De la compétence des tribunaux français à l'égard des crimes et délits commis à l'étranger.

LES MOTIFS DES GRACES. — La loi constitutionnelle des 25-28 février 1875 (art. 3) attribue au président de la République le droit de faire grâce. Ses décisions doivent être contresignées, sans doute, par le garde des Sceaux, qui en porte la responsabilité; elles sont toujours longuement méditées avec le concours, s'il s'agit de statuer sur le recours d'un condamné à mort, d'une commission spéciale instituée à la Chancellerie, qui prend elle-même les avis du procureur général et du président de la Cour d'assises; mais elles ne sont pas

motivées; et cela est nécessaire, car l'exercice du pouvoir supérieur du chef de l'État doit se concilier avec le respect de l'autorité de la chose jugée qu'un arrêt de revision peut seul infirmer.

Le Temps (du 18 avril) signale, non sans raison, l'oubli de ces principes dans une note de caractère officieux, publiée pour expliquer la commutation de peine dont viennent de bénéficier deux condamnés impliqués dans le meurtre, précédé ou suivi de vol, d'une courtière de la rue de Bondy.

La culpabilité de Didelot et de Dujeu — dit en propres termes le communiqué — ne résulte d'aucune preuve directe et matérielle. Elle a été établie pour le vol par un ensemble de présomptions graves, et, pour le meurtre, elle a été simplement déduite de leur participation au vol.

Dans quelle mesure sont-ils responsables l'un et l'autre du meurtre? Quels ont été leurs rôles respectifs? Ont-ils personnellement tué ou n'ont-ils été que des complices? La lumière n'a pu être faite sur ces points essentiels ni par l'instruction ni par les débats publics.

Mais s'il en est ainsi, observe *le Temps*, comment a-t-il pu se trouver un parquet, un magistrat instructeur et une chambre des mises en accusation pour relever contre les inculpés un chef d'accusation comme celui de meurtre? Le rédacteur du communiqué, en voulant « couvrir », si l'on peut ainsi parler, le président de la République, ne s'est pas aperçu quel rôle fâcheux il faisait jouer à la justice, dont le prestige n'a cependant guère besoin d'être amoindri, et il conclut en rappelant le mot de Talleyrand : « Surtout, pas de zèle ».

LES TRIBUNAUX POUR ENFANTS. — Nous avons indiqué (*supr.* p. 539, note), le nombre des mineurs de 18 ans poursuivis en 1907 devant les tribunaux composés de plusieurs chambres siégeant dans des villes dont la population est inférieure à 100.000 habitants. La liste que nous avons publiée ne comprenait pas les tribunaux de Briey et de Béthune. Voici les chiffres afférents à ces deux tribunaux. En 1907, devant le tribunal de Béthune ont comparu 247 mineurs de 16 ans et 191 mineurs de 16 à 18 ans, soit au total 430. Les chiffres des jeunes inculpés traduits devant le tribunal de Briey ont été respectivement de 43 et 67, soit au total 110.

LE JURY ET LES POURSUITES POUR FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE. — Les jurés de la seconde quinzaine du mois de mars de la Cour d'assises de la Seine ont remis, le 27 avril, au président, pour être transmis au Garde des Sceaux, un vœu tendant à obtenir du Parlement la modification de l'article 463 du Code pénal. Ils vou-

draient qu'en matière de fabrication ou d'émission de fausse monnaie et dans le cas d'un verdict avec admission de circonstances atténuantes, il fût possible à la Cour de descendre de trois degrés au lieu de deux dans l'application de la peine.

Ces mêmes jurés avaient acquitté samedi dernier quatre faux monnayeurs, ne voulant pas les faire condamner, avec un verdict mitigé par les circonstances atténuantes, à cinq ans de réclusion, — peine qui leur parut excessive. (*Le Temps*, du 29 avril 1909.)

L'INDEMNITÉ DES JURÉS. — L'indemnité allouée, sur leur demande, par la loi et le décret du 7 juillet 1907, aux membres du jury criminel qui n'ont droit ni à une indemnité de déplacement, ni à une indemnité de séjour (*Revue*, 1908, p. 1192) peut-elle être réclamée par les jurés supplémentaires? Les textes ne distinguent pas et les ouvriers désignés comme jurés supplémentaires étant obligés de se tenir à la disposition de la Cour, au moment de la constitution du jury, perdent évidemment leur journée. Cependant certains présidents refusaient d'allouer cette indemnité, tandis que d'autres l'accordaient.

A la suite d'un refus semblable, les jurés supplémentaires de la session d'avril 1909 de la Cour d'assises de l'Aveyron ont saisi le Garde des Sceaux d'une réclamation à laquelle la Chancellerie paraît disposée à faire droit. Une règle uniforme sera donc établie sur ce point. (*Le Temps* du 30 avril.)

LA RÉPRESSION DES FRAUDES. — Un décret du 3 avril 1909 (*J. O.* du 11 avril), relatif à la répression des fraudes dans la fabrication et la vente des sirops et des liqueurs, contient les définitions suivantes :

La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés, soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel (art. 11).

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

1^o La dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau;

2° La dénomination de « sirop » accompagnée de l'indication des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits.

Toutefois, la dénomination de sirops de « citron », de « limon » ou de « orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sucre additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence;

3° La dénomination de « sirop de grenadine » est réservée au sirop de sucre additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales;

4° La dénomination de « sirop d'orgeat » est réservée au sirop composé de sucre et de lait d'amandes;

5° La dénomination de « sirop de moka » ou de « sirop de café » est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café;

6° La dénomination de « sirop de gomme » est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre (art. 2).

Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent : 1° les sirops dans la préparation desquels la glucose est substituée même partiellement au sucre (saccharose); 2° les sirops additionnés d'acide tartrique, autres que le sirop de grenadine; 3° les sirops additionnés d'acide citrique autres que les sirops de citron, de limon, d'orange ou de grenadine (art. 4).

L'emploi dans la fabrication des liqueurs et des sirops de matières colorantes autres que celles interdites par arrêtés ministériels, ainsi que celui de produits chimiques, aromatiques et de substances amères autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus, et sans préjudice des interdictions spéciales édictées par l'article 2 du décret susvisé du 22 septembre 1908, de produits antiseptiques dont l'emploi ne serait pas déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 1^{er} du présent article, et de résines en ce qui concerne les absinthes et liqueurs similaires, est autorisé sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cet emploi dans la dénomination spécifique du produit.

Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboise ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif « coloré » ou du terme « fantaisie ».

De même (art. 5), lorsque l'arôme des liqueurs ou sirops est obtenu, même partiellement, par addition de produits chimiques dans les conditions fixées à l'article 7, les liqueurs et sirops doivent être désignés sous leur nom spécifique accompagné du qualificatif « artificiel ».

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les produits, ces différents qualificatifs doivent être imprimés en caractères identiques à ceux employés pour la dénomination du produit lui-même (art. 6).

Enfin, dans les établissements affectés au commerce de détail des liqueurs, il devra être apposé, sur les récipients, emballages, casiers et fûts, des inscriptions indiquant sans abréviations, et sans dissimuler la dénomination du produit, la dénomination sous laquelle les liqueurs et sirops sont mis en vente (art. 8). L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine

des produits, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : sur les récipients, emballages, étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture, et dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité (art. 9).

Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions du décret en ce qui concerne les inscriptions réglementaires (art. 10).

A titre transitoire, les arrêtés ministériels prévus à l'article 7 ci-dessus pourront être pris sans le double avis préalable de l'Académie de médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique, sauf révision desdits arrêtés après avis de ces deux corps, dans l'année qui suivra la publication du décret (art. 11).

LES ENFANTS ARRIÉRÉS. — La loi du 15 avril 1909 (*J. O.* du 27 avril), sur « la création de classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires publiques et d'écoles autonomes de perfectionnement pour les enfants arriérés », réalise tardivement une promesse contenue dans l'art. 4 de la loi du 28 mars 1882 et un vœu adopté par le Congrès d'assistance, sur le rapport de M. Strauss. Elle a pour but d'étendre à toute la France des institutions analogues à celles qui existent déjà à Paris (Écoles de la rue des Écluses-Saint-Martin et de la rue Belzunce), à Bordeaux, à Lyon et à Levallois-Perret. Elles ne sauraient laisser les criminalistes indifférents, car, M. Strauss le rappelait au Sénat (séance du 9 mars), les enfants arriérés, s'ils ne deviennent pas tous nécessairement des enfants délinquants ou vicieux et des adolescents criminels, n'en sont pas moins « la pépinière la plus abondante de la criminalité juvénile ». Cette loi, sur la demande des communes et des départements, autorise la création, pour les enfants arriérés des deux sexes : 1° des classes de perfectionnement annexées aux écoles élémentaires et destinées aux enfants de six à treize ans; 2° des écoles autonomes de perfectionnement pouvant comprendre un demi-pensionnat et un internat et qui pourront continuer la scolarité jusqu'à seize ans, en donnant à la fois l'instruction primaire et l'enseignement professionnel.

Les élèves des classes annexées qui, vers 13 ans, seront reconnus incapables d'apprendre une profession au dehors pourront être reçus dans les écoles autonomes. Les enfants trop gravement atteints pour que leur éducation puisse se faire dans la famille suivront de préférence le régime de l'internat. Les enfants de sexes différents ne

INFORMATIONS DIVERSES

devront pas être admis dans la même classe de perfectionnement. Dans les écoles autonomes, ils pourront être groupés sous une même direction, dans deux sections séparées (art. 1, 2 et 3).

La création de ces classes et écoles est purement facultative pour les départements et les communes, qui supporteront les dépenses ordinaires sous déduction des subventions accordées par d'autres départements et communes. Les dépenses d'enseignement sont à la charge de l'État, dans les conditions prévues pour les écoles primaires élémentaires et supérieures (art. 5).

La subvention accordée par l'État pour les dépenses de première installation, d'appropriation et d'agrandissement sera fixée dans les proportions déterminées par l'art. 7 de la loi du 29 juin 1885. Les travaux devront être exécutés conformément aux plans approuvés par le ministre de l'Instruction publique et régulièrement reçus (art. 4).

La décision ministérielle portant création de la classe annexe ou de l'école autonome déterminera pour chacune d'elles les conditions spéciales de son organisation et de son fonctionnement, et notamment : le nombre maximum d'élèves à admettre dans chaque division ; le nombre hebdomadaire de jours d'enseignement ; la durée des classes et des exercices ainsi que les conditions dans lesquelles des institutrices pourront être attachées aux diverses classes et sections de l'établissement (art. 9).

Une commission, composée de l'inspecteur primaire, d'un directeur ou maître d'une école de perfectionnement et d'un médecin, déterminera quels sont les enfants qui ne peuvent être admis ou maintenus dans les écoles primaires publiques et pourra autoriser leur admission dans une classe annexée ou dans une école de perfectionnement, si l'enseignement ne doit pas leur être donné dans la famille. Un représentant de la famille sera toujours invité à assister à l'examen de l'enfant (art. 12).

Les internats et demi-pensionnats des écoles de perfectionnement peuvent être administrés en régie directe au compte du département ou de la commune. Les traités ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'Instruction publique sur l'avis préalable des préfets. Les tarifs maxima exigibles des familles et des fondations de bourses pour les frais de pension et demi-pension dans chaque établissement sont fixés par le ministre de l'Instruction publique sur la proposition du conseil général ou du conseil municipal, après avis du préfet (art. 10).

En outre de l'inspection exercée dans les conditions prévues par

l'art. 9 de la loi du 30 octobre 1886, les classes et écoles de perfectionnement seront soumises à une inspection médicale organisée par les communes fondatrices ou les départements fondateurs. Cette inspection portera sur chacun des enfants, qui seront examinés au moins chaque semestre. Les observations seront consignées sur un livret scolaire et sanitaire individuel (art. 11).

LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX EN ALGÉRIE. PROPOSITION COLIN. — La loi du 12 juillet 1905 n'a pas été l'objet d'une promulgation spéciale en Algérie ; il en résulte, — et cette solution a été admise après quelques hésitations par la jurisprudence des tribunaux algériens, — qu'il existe actuellement dans notre grande colonie deux catégories de juges de paix : les juges de paix à compétence étendue dont le décret du 19 août 1854 continue à préciser les attributions, et les juges de paix dont les attributions restent fixées par les dispositions qui réglaient en France la compétence des juges de paix avant la promulgation de la loi du 12 juillet 1905. Les premiers ont une compétence plus large que celle dont la loi du 12 juillet 1905 précise les limites ; les seconds, au contraire, une compétence infiniment plus restreinte.

M. Maurice Colin a déposé le 26 janvier une proposition de loi (Chambre, *annexes*, n° 2274) tendant à supprimer cette dualité que ne justifient plus les difficultés de communication et à étendre à l'Algérie les dispositions du titre premier de la loi de 1905. Cette réforme, observe l'honorable député d'Alger, compléterait les mesures prises en vue de préciser les garanties de capacité qu'il y a lieu d'exiger de tous les juges de paix algériens, et en tarissant la source de contestations juridiques sur les questions de compétence souvent très délicates, qu'une législation bien faite doit toujours s'appliquer à éviter.

L'EXAMEN D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES EN TUNISIE. — Un arrêté du Garde des Sceaux du 10 mars 1908 (*Journal officiel* du 23 mars) fixe ainsi qu'il suit le programme spécial de l'examen institué par l'art. 14 du décret du 13 février 1908 pour les candidats aux fonctions judiciaires en Tunisie (*Revue*, 1908, p. 464) :

1° Organisation et compétence des juridictions françaises en Tunisie (loi du 27 mars 1883, décrets beylicaux des 18 avril 1883, 31 juillet 1884, 2 septembre 1885, 13 janvier 1898).

Composition et fonctionnement des tribunaux de première instance de la régence et des tribunaux criminels (loi du 27 mars 1883, arrêté du ministre de la Justice du 29 décembre 1883, décrets présidentiels des 29 janvier 1893, 22 mars 1907).

Compétence administrative des tribunaux français de la Régence (décret beylical du 27 novembre 1888).

Justice de paix. Compétence étendue (loi du 27 mars 1883. Décret du 19 août 1884). — Rapports des juges de paix avec les contrôleurs civils, caïds et les divers représentants de l'autorité beylicale, en vue du maintien de l'ordre et de la sécurité.

2° Décrets spéciaux à la Tunisie. Avocats (décrets présidentiels des 1^{er} octobre 1884, 16 mai 1901 et 16 novembre 1906). — Étude sommaire des matières sur lesquelles la Tunisie a une législation pénale particulière. — État civil (décret beylical du 29 juin 1888). — Pêche maritime (décret beylical du 15 avril 1906). — Police rurale (décret beylical du 15 décembre 1896). — Presse (décrets beylicaux des 14 octobre 1884, 2 janvier 1897, 2 janvier 1904).

Législation et justice tunisiennes. — I. — Organisation et fonctionnement du protectorat. Ses organes. Résident général (décret beylical du 9 juin 1881. Décrets présidentiels des 22 avril 1882, 10 novembre 1884 et 23 juin 1885). Secrétaire général. Leur rôle respectif. Directions générales. Contrôleurs civils (décrets présidentiels du 4 octobre 1884).

Traités avec les puissances étrangères.

II. — Sources du droit tunisien. Pouvoir législatif du bey. Décrets beylicaux.

II bis. — Application du statut personnel des étrangers.

III. — Notions sommaires de droit musulman et rabbinique (mariage, divorce, successions).

IV. — Notions sur la législation immobilière tunisienne. Loi foncière. Tribunal mixte.

Droits réels immobiliers. Enzel. Hypothèque. Biens melk et habous.

Habous publics et habous privés.

V. — Organisation et compétence des juridictions tunisiennes.

Charaa. Cadis. Ouzara. Driba.

Tribunaux régionaux ou de province.

Attributions judiciaires des caïds.

Notariat indigène.

Tribunal rabbinique.

L'examen sera subi à Tunis, chaque année, dans le courant du mois de décembre, devant un jury composé du président du tribunal de Tunis ou du membre du tribunal par lui délégué, du procureur de la République ou du membre du Parquet par lui délégué et du délégué du résident général. Il pourra, en outre, être organisé, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires. La date de l'ouverture de chaque session sera annoncée trois mois à l'avance, et les candidats devront adresser leurs demandes à la Chancellerie un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture des épreuves.

L'examen comprendra : 1° une épreuve écrite éliminatoire (les candidats devront obtenir au moins la note 10 sur 20) d'une durée de 3 heures ; 2° une épreuve orale comprenant trois interrogations sur

les matières du programme, ne devant pas dépasser chacune 10 minutes et dont la note variera de 0 à 20.

Ne pourront être admis que les candidats ayant obtenu en tout, à l'écrit et à l'oral, un nombre minimum de 40 points.

LA TRANSPORTATION ET LA RELÉGATION A LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — La suspension, depuis 1897, de l'envoi à la Nouvelle-Calédonie des condamnés aux travaux forcés et des relégués, a amené l'Administration à concentrer autour de Nouméa tous les condamnés précédemment détenus à Bouvail, à la Foa, au Diahot et à Ponembout. Les réclusionnaires et les prisonniers internés à la presqu'île Ducos ont été transférés à l'île Nou. Ces mesures, ordonnées par arrêté ministériel, ont été complétées par un décret du 22 avril 1909 (*J. O.* du 27 avril) désignant la presqu'île Ducos pour recevoir les relégués collectifs et abrogeant le décret du 20 août 1886, qui désignait l'île des Pins comme lieu d'internement des relégués de cette catégorie.

L'ORGANISATION JUDICIAIRE A MAYOTTE. — La colonie de Mayotte et ses dépendances est comprise dans le ressort de la Cour d'appel de Madagascar ; cependant, jusqu'au décret du 8 avril 1908, elle formait un gouvernement séparé et, sans doute à raison de cette situation, le décret du 22 octobre 1906 (art. 22) attribuait au Procureur de la République près le tribunal de Mayotte le titre de chef du service judiciaire. L'archipel des Comores étant depuis trois ans rattaché au gouvernement général de Madagascar, il a paru utile de ne pas continuer à soustraire une partie du ressort de cette Cour au contrôle du Procureur général ; en conséquence, un décret du 7 avril 1909 (*J. O.* du 16 avril) enlève au Procureur de la République près le tribunal de première instance de Mayotte les fonctions de chef du service judiciaire de la colonie, qui seront exercées à l'avenir par le Procureur général près la Cour d'appel de Madagascar, dans les conditions prévues par les art. 4, 25, 30 et 31 du décret du 9 juin 1896 susvisé.

LA JURIDICTION CONSULAIRE EN ÉTHIOPIE. — L'art. 7 du traité du 10 janvier 1908 entre la France et l'Éthiopie admet le principe de la compétence consulaire dans les conditions où les conventions internationales l'admettent au regard de certains pays d'Orient, jusqu'à ce que la législation particulière de cet empire soit en concordance avec les

législations d'Europe. A la suite de cette convention, un projet de loi déposé le 1^{er} février 1909 (Chambre, *annexe*, 1281) a pour objet de rendre applicables aux consuls de France en Éthiopie les dispositions des lois et règlements concernant la juridiction des consuls de France dans les Échelles du Levant et dans les États Barbaresques, notamment celles de l'édit de 1778, pour la juridiction civile, et de la loi du 28 mai 1836, en matière correctionnelle et criminelle. Ces consuls connaîtront, conformément à ces dispositions, de toutes les affaires entre les ressortissants ou protégés français. Les affaires, de quelque nature qu'elles soient, entre les ressortissants ou protégés français et les sujets abyssins seront réglées conformément aux dispositions de l'art. 7, alinéas 3 à 5, du traité du 10 janvier 1908.

VOEUX DES CONSEILS GÉNÉRAUX. — L'agitation syndicaliste et le danger de voir les services publics interrompus par des grèves, comme l'industrie privée, ont préoccupé quelques Conseils généraux qui ont émis dans leur session d'avril des vœux tendant à obtenir une action gouvernementale plus énergique. Notons en ce sens, avec *le Temps* dont la liste doit être complète, les vœux ou manifestations des Conseils généraux d'Eure-et-Loir, de Meurthe-et-Moselle, de l'Ardèche, du Lot, de la Marne, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de la Creuse, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, de la Drôme, de la Gironde et du Lot-et-Garonne (1).

(1) En regard de ces vœux de Cons ils généraux, il n'est pas sans intérêt de placer les deux résolutions suivantes adoptées, dans sa séance du 4 mai, par le Comité central de la Ligue des Droits de l'homme.

I. — Le Comité central de la Ligue des Droits de l'homme :

Considérant que le Gouvernement a décidé de diriger des poursuites contre un grand nombre d'employés et agents des P. T. T. qui, dans des réunions d'ordre professionnel, auraient tenu des propos jugés contraires à la discipline et qui, notamment, auraient critiqué les actes des pouvoirs publics;

Considérant que ces poursuites constituent la violation manifeste des principes de la Déclaration des Droits de l'homme,

Félicite les agents et les employés impliqués dans ces poursuites, d'avoir, en refusant de répondre aux questions d'ordre non professionnel qui leur étaient posées par leurs chefs hiérarchiques, hautement affirmé leur résolution de défendre leurs droits de citoyens français;

Déplore que, dans l'exercice de l'autorité, le Gouvernement oublie les généreuses conceptions républicaines,

Et lui laisse la responsabilité des graves conséquences que peut avoir la décision qu'il a prise de supprimer la liberté d'opinion dans le personnel des P. T. T.

II. — Proteste contre les procédés que l'administration supérieure emploie vis-à-vis de ses collaborateurs les plus dévoués, et constate qu'il n'y a, dans l'accident survenu le 1^{er} mai, d'autre malveillance que celle dont le sous-secrétariat a fait preuve envers le personnel travailleur des P. T. T.

Le Conseil général de la Seine-Inférieure a émis un vœu tendant à l'interdiction de la fabrication de l'absinthe. Les Conseils généraux de l'Aisne et de la Côte-d'Or ont réclamé la prohibition de la circulation des nomades et romanichels.

Le Conseil général du Cher, sur la proposition d'un conseiller socialiste, a émis, à une voix de majorité, un vœu demandant la suppression de la peine de mort et son remplacement par l'internement perpétuel.

Le Conseil de Meurthe-et-Moselle s'est approprié les vœux des conseils d'arrondissement de Briey, Toul et Nancy « tendant à l'exécution des condamnés à mort dans l'intérieur des prisons en vue de supprimer la publicité des exécutions capitales » et un vœu du Conseil d'arrondissement de Toul demandant « une augmentation de la solde de la gendarmerie ».

Notons enfin la délibération du Conseil général de la Somme ajournant l'examen de la demande de la municipalité d'Escarbotin réclamant, dans l'intérêt de l'ordre public, le transfert, dans cette commune, de la brigade de gendarmerie de Vibaines. Cette décision a été motivée par l'incorrection de la pétition qui appuyait le vœu de la municipalité, et qui se terminait par l'engagement suivant signé par la majorité des membres du Conseil municipal et par des habitants de la commune : « Les soussignés prennent solidairement l'engagement formel de ne plus payer leurs contributions jusqu'à ce qu'ils aient obtenu une brigade de gendarmerie. »

LE MOUVEMENT SYNDICALISTE ET LES INSTITUTEURS. — Les manifestations revendiquant pour les fonctionnaires le droit de se syndiquer et de se mettre en grève ne sont pas absolument étrangères au droit pénal; nous ne sortons donc pas du domaine de cette Revue en notant l'ordre du jour adopté le 15 avril par le Congrès de la Fédération des syndicats d'instituteurs :

La Fédération des syndicats d'instituteurs, réunie en congrès, considérant qu'un statut légal des fonctionnaires ne peut avoir de valeur que s'il existe derrière une force syndicale assez puissante pour en assurer le respect de la part des gouvernements;

Considérant que les projets du Gouvernement et de la commission ont pour objet, sous prétexte d'assurer de prétendues garanties aux fonctionnaires, d'anéantir les libertés syndicales et d'élever une barrière entre le prolétariat administratif et la classe ouvrière organisée;

Repousse tout projet de statut et réclame pour les salariés de l'État

et des services publics le droit commun, c'est-à-dire la loi de 1884 avec toutes ses conséquences (1).

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ET LES ÉTRANGERS. — La convention relative à la procédure civile, signée à La Haye le 17 juillet 1905, et promulguée par décret du 30 avril 1909 (J. O. du 2 mai), contient (art. 20 à 23) des dispositions qui, en outre de l'art 1^{er} de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire, modifiée par la loi du 10 juillet 1901, recevront leur application en matière pénale.

En effet, aux termes de l'art. 20 de cette convention, « les ressortissants de chacun des États contractants seront admis dans tous les autres États contractants (2) au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'État où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée » (3). Cette disposition s'étend naturellement aux étrangers parties civiles devant les juridictions d'instruction et de répression.

(1) Certaines juridictions disciplinaires, sous l'inspiration d'un sentiment analogue, en arrivent à faire revivre d'une certaine façon le droit de remontrance de nos anciens parlements. C'est ainsi que, dans une décision du Conseil départemental de l'enseignement primaire du département des Côtes-du-Nord, saisi d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un instituteur et une institutrice, en raison d'un article contre l'inspecteur d'Académie publié dans le *Bulletin trimestriel du syndicat des instituteurs et institutrices* de ce département, nous trouvons le singulier motif suivant : « Considérant que les ministres eux-mêmes ne sont arrivés au pouvoir qu'en combattant l'autorité et en prêchant la révolte, qu'il est équitable d'être indulgent en tenant compte de l'éducation pédagogique actuelle et de l'ambiance. »

(2) France, Allemagne, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède, Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Norvège, Suisse.

(3) Les articles suivants indiquent les formalités à remplir pour obtenir les attestations nécessaires.

L'art. 1^{er} de la loi du 22 janvier 1851, modifié par la loi du 10 juillet 1901, est placé sous la rubrique : « de l'assistance judiciaire en matière civile », qui n'a pas été modifiée, bien que le nouveau texte permit, ce que refusait le texte de 1851, d'obtenir l'assistance judiciaire devant les juridictions répressives. C'est là un argument considérable en faveur du système que nous proposons. Il convient toutefois d'observer que l'on pourrait invoquer en faveur du système contraire une décision intervenue récemment dans une affaire qui a justement attiré l'attention des jurisconsultes (affaire Dide). La Cour de cassation (arrêt du 30 avril 1908, v. *Revue de droit pénal international*, 1908 p. 925 et CLUNET, *Journal de droit international privé*, 1908, p. 505 et 1909, p. 162) a décidé, en effet, que dans l'interprétation du traité franco-suisse de 1869 sur la compétence dans les contestations en matière civile ou de commerce, il faut considérer que l'action civile exercée devant la juridiction correctionnelle, par cela même qu'elle met l'action publique en mouvement, n'a plus un caractère purement civil, et que, dès lors, elle

LE JEU DANS LES CERCLES. — Un décret du 7 avril 1909 (J. O. du 15 avril) a ajouté le whist, le bridge, le bésigue et le piquet à la nomenclature des jeux pouvant être pratiqués dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.

M. BELTRANI SCALIA. — Notre éminent collègue, M. le sénateur Martino Beltrani Scalia, ancien directeur général des prisons italiennes, et fondateur de la *Rivista di discipline carceraria*, est décédé à Palerme, le 12 février dernier, à l'âge de 81 ans. Après avoir participé à l'insurrection de Palerme en 1848 et aux deux campagnes de Messine, comme sous-lieutenant d'artillerie, il se retira pendant quelques années à Paris et à Londres. Rentré en Sicile, en 1852, il s'adonna à l'étude du droit pénal sous la direction d'un avocat distingué, le Dr Angelo Marocco, et il commença même à réunir les matériaux d'une histoire du droit pénal en Italie. Mais ses opinions politiques l'empêchèrent d'être admis au barreau. En 1860, il fut arrêté comme suspect, mais libéré bientôt lors de l'entrée de Garibaldi à Palerme, et il devint presque immédiatement fonctionnaire, à Palerme d'abord, puis à Turin. En 1864 il devint inspecteur des prisons, et il entreprit la publication des belles études qui lui ont assuré un rang distingué parmi les maîtres de la science pénitentiaire (1). Délégué du Gouvernement italien à tous les congrès pénitentiaires internationaux depuis 1872, il prit une part très active à ces

ne rentre pas dans les prévisions de ce traité, et que le sujet suisse, domicilié en Suisse, poursuivi par une partie civile par voie de citation directe pour délit de presse commis en France, n'est pas fondé à opposer l'incompétence de la juridiction française et à réclamer son renvoi devant les tribunaux de son pays. Mais, dans cette espèce, il s'agissait de rechercher si le traité avait pu avoir pour effet de restreindre la compétence des tribunaux français en matière de délit. Dans la question que soulève, au contraire, la convention de La Haye, il s'agit simplement de faciliter l'accès des étrangers devant nos juridictions nationales, supposées compétentes. Le but du traité est de leur assurer, au point de vue de l'obtention de l'assistance judiciaire, les mêmes facilités qu'à nos nationaux; ce but ne serait pas atteint si l'assistance judiciaire leur était refusée en raison de leur extranéité. Cette solution ne contredit pas, d'ailleurs, la solution qui a prévalu devant la Cour suprême dans l'arrêt précité, les interprétations pouvant nécessairement varier *secundum subjectam materiam*.

(1) *Lettera al signor Federico Bellazzi sul libro « Prigionieri e prigionieri »* (1868); *Il sistema penitenziario d'Inghilterra* (1874); *La deportazione* (1874); *Stato attuale della riforma penitenziaria in Europa e in America* (1879); *La riforma carceraria, in Italia* (1879), et un nombre considérable d'études publiées soit dans la *Rivista di discipline carceraria* qu'il avait fondée en 1871 et de rapports à la Commission de statistique judiciaire et notariale, dont il fut président de 1904 à 1908.

diverses réunions dans lesquelles sa science n'était pas moins remarquée que la puissance de sa taille. Il fut, avec M. Tancredi Canonico, un des fondateurs de l'œuvre pie pour l'assistance des enfants des prisonniers en état d'abandon, et il ne cessa pas de consacrer à cette œuvre si utile la plus généreuse activité. H. P.

LE CONGRÈS DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE DE CHICAGO. — L'Université de Chicago, à l'occasion de son cinquantenaire, organise un Congrès national de droit pénal et de criminologie qui se tiendra dans le courant du mois de juin.

Nous espérons que d'aimables communications nous mettront en mesure d'apprécier les travaux d'un Congrès qui s'ouvre sous les plus heureux auspices.

Le Comité d'organisation, dans lequel nous lisons les noms de notre collègue, M. le professeur Charles R. Henderson, des juges Orrier, N. Carter et Albert C. Barriès, des professeurs Roscoe Pound, John H. Wigmore, etc., a publié pour préparer ce Congrès une bibliographie de criminologie, contenant l'indication de plus de 3.000 ouvrages et qui présente le plus grand intérêt.

LA PRISON DE MAMERS. — Les observations présentées à diverses reprises dans cette Revue (1904, p. 129 et 1907, p. 924) sur le défaut de sécurité de nos prisons départementales viennent d'être confirmées encore par l'évasion récente des femmes Fosse et Guilmét, inculpées de vols qualifiés, qui, dans la nuit du 7 au 8 avril, ont réussi à fracturer une porte de la prison de Mamers, et franchi le mur de la prison à l'aide d'une échelle remise dans les cabinets d'aisance. Quelques semaines auparavant un détenu s'était déjà évadé dans les mêmes conditions.

LA MUTINERIE DE GAILLON. — L'élévation à 18 ans de la majorité pénale, dans la pensée des promoteurs de la loi du 12 avril 1906, avait pour but de mettre à la disposition des tribunaux un moyen d'éviter une condamnation à de jeunes délinquants qui, par leurs antécédents, leur conduite habituelle ou d'autres circonstances particulières, et pour ainsi dire exceptionnelles, paraissaient dignes d'un intérêt particulier ou susceptibles de rééducation. Cette pensée n'a pas été suffisamment comprise par les tribunaux, et l'application très large qu'ils ont cru devoir faire de la faculté qui leur était

accordée d'acquitter pour défaut de discernement des inculpés âgés de 16 à 18 ans a eu pour résultat d'imposer à l'Administration pénitentiaire la tâche évidemment irréalisable de réformer de véritables malfaiteurs.

La révolte qui a éclaté le 12 avril dans la colonie correctionnelle de Gaillon le prouve une fois de plus. Vers 3 heures du soir, 80 pupilles sur 150 que compte la colonie, se récréaient dans les cours. Tout à coup, un gardien, M. Phélut, surprit un mouvement insolite dans la direction du mur de protection qui forme esplanade, face à la vallée de la Seine. Cinq jeunes détenus venaient d'arracher l'un des bancs de bois installés dans la cour, et s'en servaient comme d'une échelle pour escalader le mur et prendre la fuite. Le gardien se précipite; d'un mouvement brusque il bouscule le banc; les cinq fuyards dégringolent dans le fossé intérieur. Mais à leur tour ils se ruent sur le gardien, reprennent le banc, l'appliquent une deuxième fois contre le mur et tentent, mais inutilement encore, de franchir l'obstacle. Les cris de la lutte qu'ils soutiennent contre le gardien arrivent aux oreilles des autres détenus, tous accourent en bousculant les deux ou trois surveillants, venus au secours de leur camarade. Bientôt la mêlée est générale. Les mutins s'emparent de matériaux amassés pour les travaux de maçonnerie que l'on exécute à l'intérieur de la prison et criblent les gardiens de projectiles. Les gardiens sont tous couverts d'ecchymoses et de sang; l'un d'eux, M. Bourdon, sur qui les mutins s'acharnent, aurait été mortellement atteint sans l'intervention énergique du gardien chef, M. Macé. On dut faire appel à la troupe, mais les effectifs réduits par les permissions données à raison des fêtes ne permirent que d'envoyer d'abord dix hommes qui furent bientôt contraints de battre en retraite.

Mettant à profit ces événements, seize détenus s'échappèrent par les toits et le jardin et disparurent dans l'épaisseur des fourrés. Ils furent arrêtés assez rapidement par la gendarmerie. Ceux qui restent démolissent les reverbères des cours, se ruent dans l'atelier de cordonnerie, s'emparent de tranchets, de marteaux, de tiers-points, de limes, et s'avancent vers la grille en poussant des cris de mort contre les gardiens et le sous-directeur, M. Alessandri. En passant, ils défoncent les portes des cellules où sont enfermés une dizaine de détenus et donnent la liberté aux prisonniers.

Vers 2 heures du soir, grâce à l'intervention énergique du maire, M. le sénateur Mounier, et du commandant d'armes, M. le capitaine Dassonville, le directeur, M. Grosmolard, put, à force de persuasion, faire entrer les révoltés dans le réfectoire et pour éviter à tout prix

une effusion de sang, il dut consentir à leur faire une distribution de vin et de tabac. Grâce à ces concessions, les détenus promirent de rendre au petit jour les tranchets, marteaux et tiers-points dont ils étaient armés. Le lendemain, toutefois, ce fut seulement après une nouvelle mutinerie, qu'acculés dans un jardin par la troupe ils consentirent à se rendre sous la menace des baïonnettes.

M. Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire, s'est transporté à Gaillon dès le mardi et il a interrogé les mutins qui, nous apprend *le Temps* (numéro du 15 avril), ont réclamé le renvoi du sous-directeur et de quatre gardiens. Cette réclamation n'est point, d'ailleurs, pour nous surprendre et les jeunes détenus de Gaillon n'auraient pas été de leur siècle s'ils ne l'avaient pas formulée. Nous avons trop confiance, d'autre part, dans la fermeté de l'Administration pour penser qu'elle puisse être accueillie; mais que serait-il arrivé si, au lieu de se mutiner, ces bons jeunes gens avaient adressé une plainte au parquet et si celui-ci avait ouvert une information dans laquelle ils auraient seuls été entendus comme témoins?

LA MUTINERIE DES VERMIRAUX. — Les actes d'insubordination dont la ferme des Vermiriaux a été le théâtre, le 5 mars dernier, ont été moins tragiques. Dans cette ferme située dans l'arrondissement d'Avallon, est installée, sous la direction de M^{me} V^{ve} Gadon, une colonie agricole privée, dit « Institut laïque sanitaire normal des Vermiriaux », contenant environ 80 pupilles de 15 à 20 ans, envoyés soit par l'Administration pénitentiaire soit par l'Assistance publique, soit par les familles. Sous prétexte qu'ils étaient maltraités et mal nourris, les 24 plus grands, après avoir averti la directrice, sortirent de l'établissement dans un ordre parfait, pour se rendre à Avallon et exposer leurs griefs au sous-préfet. La gendarmerie de Quarré-les-Tombes, n'ayant pu les faire renoncer à leur dessein, les escorta jusqu'à Avallon, où le sous-préfet les reçut et, après leur avoir adressé quelques fermes observations, les fit reconduire à la colonie non sans leur avoir fait donner dans un établissement hospitalier un repos dont ils avaient le plus grand besoin, car, après une marche de plus de 20 kilomètres dans la neige, ils tombaient presque tous d'inanition. (*Le Temps* du 8 mars. *L'Union de l'Yonne* du 10 mars.)

A LA COLONIE D'EYSSES. — Le 28 novembre 1908, à la colonie pénitentiaire d'Eysse, deux pupilles, A. Garcin et A. Laghi, assassinaient à coups de marteau et en lui transperçant l'abdomen avec une

barre de fer rougie à blanc, un de leurs camarades Jean Ternière qu'ils accusaient d'être une « cloche », autrement dit un « mouchard ».

Dans sa session de février dernier, la Cour d'assises de Lot-et-Garonne a condamné Garcin à six ans de travaux forcés et dix ans d'interdiction de séjour et Laghi à un an de prison, après avoir déclaré que ces jeunes détenus avaient agi avec discernement.

L'AFFAIRE D'ORDAN-LAROQUE. — On sait que M. Simyan, sous-secrétaire d'État aux Postes, et le préfet du Gers avaient déposé une plainte contre M. Saint-Pierre, secrétaire du Comité radical-socialiste de cette commune, pour falsification de documents administratifs commise en affichant une fausse dépêche du sous-secrétaire d'État (*supr.*, p. 623). La procédure vient d'être close par une ordonnance de non-lieu, par ce motif que l'affiche visée ne constituait pas un faux au sens juridique du mot, ni un délit électoral, le décret de 1852 ne punissant pas la tentative de détournement de vote. (*Le Temps* du 24 avril 1909.)

LA POLICE PRIVÉE. — L'organisation d'une police privée auxiliaire de la police officielle (*Revue*, 1908, p. 1364), qui se poursuit à Paris, se réalise également en province. A Lille, une entreprise de sécurité personnelle a établi au profit de ses abonnés, moyennant une rétribution variant de 5 à 15 francs par mois, la surveillance extérieure, au moyen de rondes d'agents dits « vigiles », des maisons d'habitation et des magasins, etc., de 10 heures du soir à 5 heures du matin. Les vigiles revêtus d'un uniforme kaki, et armés d'une forte canne, sont chargés de s'assurer si les portes, fenêtres, devantures etc. des immeubles surveillés qui sont désignés à leur attention par des plaques en émail (1), sont bien closes, et si des individus louches ne se font pas remarquer dans les environs. En cas d'incendie, ils donneront l'alarme et préviendront les postes de pompiers. La société se charge aussi de la surveillance intérieure des habitations.

Le nombre des « vigiles » n'est encore que de douze, chiffre bien faible pour assurer une surveillance sérieuse dans une ville de plus de 200.000 habitants où le nombre des abonnés paraît assez élevé. Cette entreprise est encore trop récente pour qu'on puisse apprécier ses services.

(1) Les prospectus font à ce sujet cette observation suggestive : « Les immeubles à surveiller seront munis d'une plaque en émail; un cambrioleur se gardera bien de s'attaquer à ces immeubles et reportera son attention sur les propriétés non-surveillées. »

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *De la prostitution des enfants* (1).

Des esprits chagrins ont parfois reproché aux revues françaises de toujours faire l'éloge des ouvrages dont elles rendent compte; elles semblent penser que si l'ouvrage ne vaut rien, ce qui arrive de temps en temps et même souvent, le lecteur s'en apercevra bien lui-même, sans qu'on l'en avertisse. Or nous tenons à affirmer expressément que ce n'est pas pour obéir à ces traditions d'indulgente politesse, si elles existent, que nous dirons beaucoup de bien du livre de M. Prévost, car nous pensons qu'il mérite les plus sincères éloges. Nous voudrions qu'il soit lu et médité par tous ceux, administrateurs ou magistrats, qui seront chargés de l'application de la loi nouvelle sur la prostitution des mineurs. Aucun ne le lira sans intérêt et tous en pourront tirer profit.

Les auteurs de cette loi avaient décidé qu'elle ne serait mise en vigueur qu'un an après sa promulgation. Ils entendaient donner ainsi un délai pour en préparer l'exécution matérielle. L'a-t-on utilisé, comme il aurait fallu, et maintenant que l'échéance est arrivée, est-on prêt? Nous n'oserions le certifier; mais, en tout cas, M. Prévost l'a mis à profit pour publier un livre qui constitue un très sérieux effort pour faciliter la tâche, lourde et difficile, de ceux qui devront appliquer les nouveaux textes.

Cet ouvrage contient d'abord un commentaire complet de la loi du 11 avril 1908. Les controverses que ce texte nouveau paraît devoir soulever, au point de vue juridique, sont examinées avec soin et les solutions admises guideront heureusement les praticiens. On sent

que l'auteur est un juriconsulte expérimenté, accoutumé à chercher le sens des textes et familiarisé avec les ressorts de la procédure. Mais ce travail exégétique n'est point ce qui constitue le principal mérite de ce livre. M. Prévost est placé à un point de vue plus élevé, et il étudie le problème de la prostitution des mineurs dans sa complexité sociale, avec le sens très net de toutes ses difficultés, sans se bercer d'illusions, mais, en même temps, avec le plus sincère désir de trouver les solutions. Très informé sur toutes ces questions, ayant suivi les discussions qui, dans les congrès, les sociétés savantes et les commissions, ont préparé la loi, il possède tous les éléments des questions qu'il soulève et qu'il discute. Il fait ainsi, sans pourtant jamais sortir de son sujet, une critique aiguë de cette loi, d'autant plus frappante qu'elle est plus modérée. M. Prévost n'est point l'adversaire du principe qui domine la réforme que le législateur a tentée. Évidemment, il a le sincère désir qu'elle puisse atteindre son but. Dans un sujet qui a quelquefois soulevé des passions, parce qu'il s'agit de tout le problème de l'éducation morale, et de ses fondements essentiels, il a su se tenir en dehors et au-dessus des controverses irritantes. On ne sent chez lui aucun parti-pris, aucun préjugé, et ses conclusions en deviennent plus convaincantes. Ce n'est pas sa faute si de la lecture de son livre se dégage l'impression invincible que la loi nouvelle est d'une application difficile, peut-être même impossible, et si l'on peut présager qu'elle échouera.

Je ne veux signaler ici que quelques-uns des points sur lesquels M. Prévost a jeté une vive lumière.

La loi nouvelle est applicable aux mineurs des deux sexes. Malgré de très vives protestations, le Sénat a tenu à légiférer pour les garçons et pour les filles. Pour notre part nous ne voyons pas que ce soit là une solution irréprochable. Quoi qu'on en dise, les cas de prostitution de mineurs de dix-huit ans sont heureusement rares, dans notre pays, et nous ne considérons pas qu'il soit bien utile qu'une loi, en statuant sur ces cas exceptionnels, permette de croire à la gravité d'un mal qui n'existe que dans des limites fort restreintes. C'est un travers que j'ai cru observer souvent chez ceux qui s'occupent de ces questions : pour ne paraître rien ignorer, ils exagèrent, comme à plaisir, la démoralisation publique. Ici encore nous tombons facilement dans le défaut très français de nous diffamer nous-mêmes. Vraiment la répression de droit commun, les peines du vagabondage et de l'outrage public à la pudeur, ne suffisaient-elles pas pour ces cas exceptionnels? N'est-il pas évident d'ailleurs que la prostitution masculine a un tout autre caractère que celle des filles

(1) *Étude juridique et sociale* (Loi du 11 avril 1908), par M. Eugène PRÉVOST, avocat à la Cour d'appel, avec une préface de M. Henri BARBOUX (*supr.*, p. 626). — un vol. petit in-8° de VIII-336 pages. Paris, Plon-Nourrit et librairie générale de droit et de jurisprudence, édit., 1909.

et que les moyens de répression, si l'on voulait en prendre sérieusement, ne devraient pas être les mêmes pour les garçons que pour les jeunes filles. Il suffit, au surplus, de lire la loi pour se convaincre qu'après avoir posé le principe, on n'a ensuite pensé qu'aux femmes. Vraiment songe-t-on sérieusement à créer des établissements spéciaux pour garçons mineurs prostitués?

Parlons donc des filles prostituées. La loi les range en trois catégories : celles qui se livrent à la prostitution, non publique, mais avec idée de gain ; celles qui se livrent à la débauche, non publique, sans idée de gain ; enfin celles qui raccolent sur la voie publique. Pour les deux premières catégories les mesures ne peuvent être réclamées que par le père, la mère, le tuteur ou la personne qui a la garde de la mineure. Le ministère public peu, il est vrai, agir d'office contre la prostituée (mais non contre la débauchée qui ne recherche pas de gain). Seulement on peut affirmer d'avance qu'il ne prendra que très rarement l'initiative de poursuites contre une fille qui se prostitue clandestinement et qui, par conséquent, ne cause aucun scandale public. En résumé, et pour dire clairement les choses, ces deux cas établissent un nouveau droit de correction paternelle plus large, et spécial aux filles qui se livrent à la débauche : elles pourront être retenues, non plus pour six mois, mais pour un temps bien plus long, et jusqu'à vingt et un ans, et elles ne pourront sortir de l'établissement de réforme que sur ordre du tribunal. Les parents perdent le droit de pardonner. Peut-être est-ce un mauvais moyen pour les décider à s'adresser à la justice. Il faut bien admettre qu'ils ne sont pas des parents immoraux et indignes, puisqu'ils sollicitent eux-mêmes les mesures qui peuvent sauver leur enfant. D'ailleurs était-il absolument nécessaire de faire une loi pour permettre à des parents de placer dans une école de réforme leur fille mineure qui se livre à la débauche ? Un père trouve dans le seul droit de puissance paternelle le pouvoir nécessaire pour prendre lui-même toutes les mesures éducatives qui sont susceptibles de ramener au bien une enfant qui lui donne de si graves sujets de mécontentement. Le seul cas où l'on peut apercevoir l'utilité d'un recours à la justice est celui où les parents ne possèdent pas les ressources nécessaires pour payer le prix de la pension. Mais c'est pour ces pauvres gens qu'il sera injuste, cruel, inhumain, de ne point leur permettre de reprendre leur malheureuse enfant sans autorisation du tribunal. Les riches trouveront quelque établissement privé qui consentira à se charger de l'éducation de leur fille ; les pauvres devront abdiquer tout pouvoir sur la leur, même celui de pardonner qui est souvent

le meilleur et le plus efficace moyen de relèvement. Ne peut-on pas redouter, dans ces conditions, que les seuls parents, qui consentiront à user des droits que la loi nouvelle leur confère, seront ceux qui, après avoir négligé de remplir leur devoir de surveillance et d'éducation, trouveront commode et pratique de se débarrasser de tous frais pour faire élever leur enfant ? Il ne faut pas oublier, en effet, que les prostituées sont recueillies gratuitement, même lorsque ce sont leurs parents qui sollicitent leur internement, et que les débauchées dont il est question dans l'article 2 de la loi, sont aussi reçues gratuitement si les parents sont indigents. On sait de reste qu'il n'est pas très difficile d'obtenir de semblables certificats d'indigence.

Au surplus, nous ne pouvons dissimuler les craintes que ces dispositions législatives nous font concevoir. La loi exige que les établissements privés, destinés à recevoir les mineurs prostitués, soient approuvés par le Gouvernement ; nous allons voir qu'ils sont en outre soumis à des règlements minutieux. Ne s'autorisera-t-on pas de ces principes pour entraver le fonctionnement d'établissements qui recevront des enfants difficiles, parmi lesquels pourront se trouver des garçons ou des filles qui déjà se seront livrés à la débauche ? Des écoles libres ne vont-elles pas se trouver exposées à des tracasseries et à des poursuites, sous prétexte qu'elles ont reçu des filles qui ont eu une mauvaise conduite, et cela sans décision du tribunal et sans avoir obtenu les autorisations légales ? Nous disions tout à l'heure qu'un père de famille a toujours le droit de confier son enfant jusqu'à sa majorité à une école qu'il choisit et qu'il charge de l'élever et de le réformer. En décidant que les parents peuvent s'adresser à la justice pour faire interner leur fille qui se livre à la prostitution ou à la débauche, n'a-t-on pas porté une atteinte indirecte à ces droits qui semblent cependant incontestables ? De récents incidents ne sont pas pour nous rassurer. Ils montrent, au contraire, que les craintes que nous éprouvons, ne sont ni chimériques ni exagérées.

Un mot encore sur l'art. 2. Il prévoit le cas d'un mineur de 18 ans « qui se livre habituellement à la débauche ». Les deux sexes ayant été soumis aux mêmes règles, il en résulte qu'un jeune homme de 17 ans et demi, qui ne mène pas une vie irréprochable, et qui a de mauvaises fréquentations avec des filles tombe dans les prévisions de la loi, puisqu'il se livre habituellement à la débauche. Sa famille pourra-t-elle donc solliciter son internement dans un établissement destiné aux jeunes prostitués mâles ? Tant il est vrai qu'il est absurde de faire une loi commune pour les garçons

et les filles et de les soumettre aux mêmes règles. Quelque rigoriste qu'on soit, on conviendra cependant qu'il y a des différences entre le jeune homme qui court les filles, et la demoiselle qui se prostitue. Et si maintenant le père de ce garçon, justement mécontent, le place interne dans un collège, je ne suis pas sûr que le proviseur ne se mettra pas dans un mauvais cas en le recevant : le lycée n'est pas un établissement autorisé pour interner ces jeunes débauchés qui tombent sous le coup de la nouvelle loi à raison de leur mauvaise conduite morale et, d'autre part, le tribunal n'aura pas prescrit cet internement et cette mesure éducative. Le directeur de Mettray n'en a pas fait davantage.

Mais laissons ces deux premiers cas, qui, nous l'avons dit, ne recevront probablement que de rares applications pratiques et venons à l'hypothèse vraiment intéressante de la prostituée qui raccole dans la rue. Comme elle est un sujet de scandale et de désordre, elle tombe sous le coup de mesures de police. Pour elle, par conséquent, le problème est double : il faut prendre des mesures pour la sauver, s'il est possible; mais on doit aussi assurer le bon ordre, et faire cesser le scandale public. Or, voici le singulier système que la loi a imaginé.

Lorsqu'un agent trouvera une fille mineure de 18 ans raccolant dans un lieu public, il n'aura pas le droit de l'arrêter et de la conduire au poste; le texte le défend expressément. Il devra seulement lui dresser procès-verbal. Ce n'est qu'en cas de récidive et au deuxième procès-verbal que la police aura la faculté de l'arrêter. La loi prévoit même le cas où l'on dressera un troisième procès-verbal. Il suffit de réfléchir un instant pour comprendre toute l'absurdité de ce système. Comment, en effet, l'agent de la police pourra-t-il s'assurer de l'identité de la mineure? Comment connaîtra-t-il son nom, son domicile, le nom et le domicile de ses parents? toutes mentions qui doivent figurer sur le procès-verbal! Que fera ce malheureux agent si la mineure lui donne un faux nom ou si, plus simplement, elle refuse de lui répondre? Un sage législateur a répondu qu'on agirait comme pour les procès-verbaux de chasse, ce qui prouve au moins que nos faiseurs de loi ont beaucoup d'esprit et du plus fin. Mais ce n'est pas tout. Comment l'agent verbalisateur saura-t-il qu'un premier procès-verbal a déjà été dressé contre la mineure, s'il ne l'a pas, par grand hasard, dressé lui-même? Dans les grandes villes la fille n'aura qu'à changer de quartier, pour échapper à tout danger d'arrestation. Si ce danger devient trop pressant, elle émigrera dans une autre ville; comme le procès-verbal aura été déposé au

parquet du lieu où il aura été dressé, et qu'il n'y aura pas de casier central, la récidive de racolage demeurera inconnue, et la mineure échappera à toute action de la police.

Tout cela, M. Prévost le met en pleine lumière, et il est impossible, après avoir lu son livre, de ne pas reconnaître avec lui que de semblables prescriptions légales auront surtout pour effet de décourager le parquet et la police et de les réduire à l'impuissance. On a redouté que le nombre des prostituées mineures arrêtées en exécution de la nouvelle loi soit trop considérable et qu'ainsi elles ne puisse être exécutée. La vérité pourrait bien être qu'on n'en arrêtera plus du tout.

Comment d'ailleurs la police pourra-t-elle faire maintenant pour maintenir l'ordre et la décence dans les rues? Jusqu'ici elle faisait des rafles, elle arrêtait et menait au poste toutes les filles qui encombraient le trottoir, ou qui étaient trouvées dans les établissements louches. Aujourd'hui il faudra, sous peine de violer la loi, distinguer dans ces rafles les majeures de dix-huit ans et les filles qui auront moins de cet âge et s'abstenir soigneusement d'arrêter ces dernières contre lesquelles on dressera seulement un procès-verbal. Mais d'abord comment saura-t-on exactement l'âge de ces filles? Pourtant il faut le savoir sous peine d'opérer une arrestation arbitraire!

Un autre point ne paraît pas moins important et ne semble pas devoir soulever des difficultés pratiques plus faciles à résoudre. Pour que la loi soit exécutée, il faudra, avant tout, que l'on organise des établissements où les mineures prostituées seront retenues. M. Prévost a très bien montré que, pour ces filles déjà corrompues, le placement dans des familles présente des inconvénients si graves qu'il n'a aucun caractère pratique. Or les mineures dont s'occupe la loi sont malheureusement nombreuses, et il faudra beaucoup de maisons de réforme. L'article premier décide que le tribunal pourra renvoyer les prostituées « soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale ». C'est donc le même système que celui de la loi de 1850 pour les colonies pénitentiaires. On admet une sorte de concurrence entre les établissements officiels et ceux que l'initiative privée pourra organiser. Et ce principe est excellent : l'État ne peut pas ne point fonder de semblables maisons de réforme, puisque l'initiative des particuliers peut faire défaut. Mais il est à souhaiter que cette dernière éventualité ne se réalise pas. Il est inutile de répéter dans cette Revue que rien n'égalera jamais les efforts de la charité privée, lorsqu'il s'agit d'une œuvre éducative. On a vu des fonctionnaires qui furent de merveilleux

pédagogues, mais ceux-là même n'obtenaient pas les mêmes résultats que s'ils avaient été tout à fait libres; les règlements paralysaient souvent leurs efforts. Sans doute on a pu quelquefois constater que des établissements privés n'étaient point administrés d'une manière irréprochable; on y a constaté des abus. Mais on peut affirmer que les meilleurs résultats ont toujours été obtenus par ceux qui ont été dirigés par des hommes qui s'étaient donnés tout entiers à la tâche de l'éducation des enfants difficiles et qui en avaient fait le but librement choisi de leur activité bienfaisante.

La loi nouvelle semble donc compter sur l'initiative privée pour accomplir l'œuvre de relèvement des jeunes prostituées. Mais cet espoir ne sera-t-il pas déçu? Le législateur n'a-t-il pas lui-même préparé un échec?

Des raisons nombreuses font sérieusement douter que l'initiative privée consentira à répondre à l'invitation qui lui est adressée.

D'abord il ne faut point se dissimuler que l'œuvre à laquelle la charité privée devrait se vouer, si elle consent à intervenir, est particulièrement difficile. Les scandales que les prostituées mineures ont causés dans les colonies pénitentiaires, l'indiscipline qu'elles y ont apportée, depuis que la loi a reporté à dix-huit ans la majorité pénale, les révoltes même qu'elles ont suscitées, font présumer ce que pourront être les établissements de préservation morale. Un ancien directeur de prisons, — mon vrai maître dans la science pénitentiaire, — m'a dit souvent: « J'ai dirigé beaucoup de prisons et de toutes sortes, maisons départementales et centrales, la pire de toutes a été une prison de femmes; mais, parmi les établissements de femmes, la pire entre les pires a été une colonie de jeunes filles. Je me sentais toujours exposé aux plus abominables dénonciations et je me demandais constamment si je ne finirais pas au bagne! » Tenter la tâche de ramener à la vie régulière et morale des filles perdues, déjà corrompues profondément, compagnes ordinaires des apaches, est à coup sûr, parmi les œuvres de réhabilitation, une des moins encourageantes! Ramener dans la bonne route une jeune voleuse n'est point chose aisée, mais faire d'une fille qui est descendue au trottoir une honnête femme et une mère de famille, c'est à peu près un paradoxe et une gageure. A pareil jeu, presque à tous les coups l'on perd! Il faut, pour se vouer à une semblable tâche, une foi robuste et que rien ne saurait décourager.

Pourtant il ne faudrait pas désespérer de trouver de pareils dévouements, si la loi y faisait appel. Mais il semble qu'après avoir déclaré que les prostituées seront ainsi confiées à des établissements privés,

elle n'ait plus rien fait pour les encourager, ou, pour dire vrai, qu'elle ait tout fait pour les décourager d'avance. Sous prétexte d'éviter les abus, elle soumet ces établissements à tant de règles, elle leur impose de si lourdes obligations, morales et pécuniaires, qu'il paraît impossible qu'aucun particulier puisse, dans de pareilles conditions, tenter la redoutable aventure de faire du bien. M. Prévost, dans une page très impressionnante, a mis en regard, d'une part, ce que l'État offre à ces maisons de réforme, et, d'autre part, les obligations qu'il leur impose, sans compter celles qui résulteront d'un règlement à intervenir, et ce tableau de l'actif et du passif présage si clairement la banqueroute qu'il semble improbable qu'il se rencontre des dévouements assez osés pour en courir la chance.

Et d'ailleurs, pendant que M. Prévost écrivait son livre et l'imprimait, des incidents judiciaires sont venus jeter une vive lumière sur les dangers d'une pareille entreprise. A plusieurs reprises M. Prévost rappelle que Mettray a fait l'admiration du monde entier et a servi de modèle à tous les établissements d'Europe et d'Amérique qui ont cherché à sauver l'enfance coupable. Depuis nous savons ce qu'il en coûte de donner un tel exemple! En même temps M. Bonjean apprenait que ceux qui recueillent des enfants indisciplinés et gâteux finissent en correctionnelle et sont condamnés. C'est sur le témoignage des anciens pensionnaires ou des jeunes révoltés que les magistrats font leur conviction. On n'a pas même songé à suspecter ces affirmations ou à se demander si, dans les établissements de l'État, ne se passaient pas des choses semblables parce qu'elles sont inévitables ou même des choses pires. Mais ces poursuites et ces condamnations éclairent la loi du 11 avril 1908 et ne lui serviront pas d'un petit ornement; ceux qui voudront créer des maisons de réformes pour les jeunes prostituées savent ce qui les menace. Sur les dénonciations de ces filles ils risquent la prison et peut-être le bagne, comme disait mon directeur de prison.

On peut présumer que l'État devra compter sur lui-même pour assurer l'exécution de la loi nouvelle. Combien cela coûtera-t-il? Quels seront les résultats moraux d'une éducation des filles perdues par l'Administration toute seule? Là encore il semble que l'on marche à un échec et que cette loi court grand risque de n'être pas exécutée.

Un dernier mot. On a souvent affirmé que si les lois actuelles sont mal faites, la faute en était tout entière à la procédure parlementaire. Tout le mal viendrait de l'incompétence des commissions composées de sénateurs et de députés, et des amendements improvi-

sés. Eh bien, voici une loi qui a été préparée par une commission extra-parlementaire où se trouvaient réunies toutes les compétences. Les Chambres n'ont pas amélioré le projet et l'ont même sur certains points détérioré. Or, si l'on doit reconnaître que la sous-commission technique qui a rédigé ce projet connaissait le droit et a employé des termes juridiques exacts, ce vernis ne peut dissimuler les fautes graves du fond. C'est une loi d'incohérence, on peut douter qu'elle fasse du bien, on peut redouter qu'elle fasse beaucoup de mal.

E. GARÇON.

B. — *M. Leblois et les arrêtés du conseil de l'Ordre.*

Lorsque l'histoire écrira le récit de la revision du procès Dreyfus, elle dira, si elle est impartiale, la bonne foi et la haute conscience de beaucoup de ceux qui ont joué un rôle dans ce mémorable débat. En tous cas, elle reconnaîtra que les hommes qui furent d'abord convaincus de l'innocence du condamné et qui s'employèrent de tout leur pouvoir à faire reconnaître l'erreur judiciaire, n'ont été mus que par un sentiment très noble et très désintéressé de la justice et du droit. Si, plus tard, la campagne dévia, sous des influences mauvaises, et si, de chaque côté, les partis extrêmes ont cherché à exploiter l'agitation, au moins ne faut-il pas faire ce reproche aux ouvriers de la première heure. Parmi ceux-là fut M. Leblois, avocat à la Cour d'appel de Paris. Pourtant, les persécutions ne lui furent pas épargnées. Au milieu de la tourmente, le 22 mars 1898, le conseil de l'Ordre prononça contre lui la peine de l'interdiction pendant six mois. Mais, après l'arrêt de la Cour de cassation qui a proclamé l'erreur judiciaire commise par les conseils de guerre de Paris et de Rennes, le Conseil, le 15 janvier 1907, a rapporté son précédent arrêté, montrant ainsi qu'il savait, du moins, réparer ses propres erreurs. Ce n'est pas un mince mérite. Les principales pièces officielles de cette affaire viennent d'être publiées dans une brochure qui contient, en outre, une intéressante correspondance entre M. Leblois et M. Scheurer-Kestner. On lira cette brochure avec intérêt, et on la conservera comme un curieux document de l'histoire de l'Ordre des avocats du barreau de Paris.

E. G.

C. — *Le crime passionnel dans la société contemporaine* (1).

Dans trois cas seulement la violence ne constitue pas une infraction punissable : la légitime défense, l'impérieuse nécessité et l'exécution des lois ; dans toute autre hypothèse, elle est un acte antisocial et antihumain qui, suivant sa gravité, est diversement puni, mais qui, toujours, cause une perturbation sociale. La passion n'excuse et n'explique même pas le crime : à elle seule, elle ne fait pas d'un homme un criminel, pas plus que la folie, mais l'expérience et l'observation scientifique prouvent qu'outre l'aliénation mentale d'autres phénomènes contribuent à l'accroissement de la criminalité, les prédispositions personnelles et anthropologiques notamment. Comment l'amour qui porte à la création de la vie et à la conservation de l'espèce pourrait-il conseiller la mort ? L'école anthropologique italienne répond à cette question, en ne tenant pas seulement compte de la violence de l'impulsion, mais du caractère de la passion qui a inspiré le crime et de ses rapports avec la législation et les nécessités de l'existence.

Déjà, Henri Ferri, l'illustre chef de cette école, avait proposé de distinguer entre les passions sociales et antisociales, estimant que l'impulsion d'une passion sociale peut diminuer la responsabilité et qualifiant de « passions sociales » celles qui favorisent la vie sociale, tandis que les « passions antisociales » sont celles « qui tendent à désagréger les lois de la vie humaine, individuelle et collective, les lois de la solidarité humaine ». Telles sont, parmi ces dernières, la vengeance, la haine, la cupidité.

La même école admet deux éléments fondamentaux du crime passionnel : la nature des mobiles déterminants et la personnalité de l'auteur du crime ; ces éléments ne peuvent être séparés lorsqu'on juge le crime. Il est, parfois, le résultat d'une passion sociale, d'une aberration de l'altruisme, notamment de l'amour, de l'honneur, d'une opinion politique ou religieuse. Nous avons une tendance à excuser le crime inspiré par une de ces passions en elles-mêmes généreuses, d'où l'établissement d'une catégorie de crimes « passionnels » dont les auteurs sont trop souvent acquittés par les jurys, en Italie comme en France.

Dans l'un et l'autre pays les crimes de sang ne diminueront vraiment que lorsqu'une éducation suffisante de la volonté aura réfréné

(1) Par Henri Ferri (*Scuola positiva* de février et mars 1909).

les impulsions qu'aujourd'hui on déclare irrésistibles, malgré le trouble social qu'elles occasionnent. L'homme normal peut et doit s'empêcher de nuire à autrui : le sentiment de ses devoirs ne l'emporte malheureusement pas chez lui sur l'affirmation de ses droits. Avec Henri Ferri, comme avec tous les sociologues et moralistes contemporains, nous souhaitons que ce sentiment s'affermisse de plus en plus et que la formation d'une conscience publique, dont les manifestations se multiplient, grâce à la presse et aux rapports sociaux et internationaux, toujours plus fréquents, ne tolère plus aucune atteinte à l'existence humaine, aucun acte préjudiciable à autrui. Comme le dit en terminant Henri Ferri : « le droit de tuer est une violence barbare que nous devons éliminer de la société contemporaine ».

A. BERLET.

D. — *La Prison Association of New-York (63^e Rapport annuel, 1903).*

Ce petit opuscule de 128 pages porte bien son cachet américain. On y trouve de tout, depuis les comptes du trésorier, les règlements de l'Association, les listes des membres, jusqu'à des rapports techniques, des anecdotes touchantes, des lettres de congratulations, des discussions d'architectes, sans préjudice de seize illustrations, portraits, vues d'établissements pénitentiaires, paysages, etc. Tout cela dans un désordre qui, s'il n'est pas un effet de l'art, est peut-être, à tout prendre, une conséquence d'un défaut de méthode. Nous ne pouvons guère retenir ici que les deux rapports généraux et les quelques études spéciales relatives à des questions de science pénitentiaire. Dans le rapport de l'*Executive Committee* (p. 11), on parle successivement : des lois de 1901-1902 sur les sentences indéterminées. (Elles ordonnent au juge de les appliquer dans des cas précis, ce qui n'était pour eux qu'une simple faculté depuis la loi de 1889. De cette loi à celle de 1901, sur 13.000 individus emprisonnés, 115 seulement avaient bénéficié d'une sentence de ce genre, et il n'apparaît pas que les juges soient très zélés pour user de leur privilège); — Du droit de pardon pour le gouverneur (très préconisé); du travail dans les prisons (dans l'État de New-York sévit une paresse incurable à cet égard, 400.000 jours de paresse en 1906! protestations du Comité); — de l'isolement des délinquants d'habitude; — des moyens de remédier à la misère de la famille privée, par l'emprisonnement, de son chef. (Cette question, qui fait, page 50, l'objet d'une fort inté-

ressante étude de M. Sam. J. Barrows, est ici bien présentée. Correctifs possibles : *probation* substituée à la prison — système des *parole laws* — affectation des gains du prisonnier à l'entretien de sa famille, etc.). Il faudrait citer tout le rapport du *Corresponding secretary*, Sam. J. Barrows, qui traite de choses assez variées; parler du *Journal of our probation officer* (p. 31) et (p. 45) de l'œuvre du *parole system* (147 individus en ont bénéficié en 1907, les *ten-day men*). On doit également citer le début du rapport, intéressant d'ailleurs, de M. Rol. B. Molineux, car, dans tout ce mélange d'humanitarisme et d'optimisme candide, parfois il donne la note franchement américaine : « Aucun être humain, quel que soit son crime, ne pourra être condamné pour un temps irrévocablement déterminé de prison, car il y a pour cela un millier de raisons. Pour l'instant, une seule nous suffit, et c'est la raison financière. » (*The Court of rehabilitation*, p. 57.)

E.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

SCUOLA POSITIVA. — *Février 1909.* — Henri Ferri : *Le crime passionnel dans la société contemporaine.* Cet important travail se continuera dans le fascicule de mars et fera, de notre part, l'objet d'un compte rendu spécial.

Bruno Franchi : *L'amnistie du 4 février et les innovations positivistes*; article qui a surtout de l'intérêt pour les lecteurs italiens et que le défaut de place ne nous permet pas d'analyser ici.

Léonard Bianchi : *Paralysie progressive et capacité juridique (fin)* L'auteur conclut de ses observations que les conditions auxquelles est soumis l'exercice des droits civils du malade atteint de cette affection « sont inhérentes à l'accidentalité du cours de la maladie. »

La revue bibliographique, désormais intitulée « Revue critique de la doctrine », donne un long et très élogieux compte rendu de l'article publié par notre collègue, M. Henri Joly, dans la *Revue des Deux Mondes* du 1^{er} janvier dernier sur *le problème pénal au moment présent et la peine de mort.*

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA. — 12^e année, fascicules IV-V. — Catellani. — *Les problèmes indigènes dans la colonisation africaine.*

A.-D. Xénopol. — *La conception scientifique de l'histoire.*

G. Novicow. — *Le nœud de la question sociale.* Pour l'éminent

sociologue et pacifiste, ami sincère et admirateur passionné de notre pays, c'est « la fédération du genre humain..., parce qu'elle permettra de résoudre cette question par la plus grande somme de bien-être réalisable sur terre ».

A. Bruno. — *Sur les phénomènes magico-religieux de la communauté primitive.*

M. Calderoni. — *Les bases psychologiques de la responsabilité*, qu'il est nécessaire au juriste de connaître s'il veut se préserver des erreurs d'un pur empirisme, contre lesquelles ne le prémunit point l'expérience professionnelle. L'article est d'un haut intérêt, au double point de vue de la philosophie et du droit, notamment du droit pénal.

G. Marpillero. — *Essai d'une psychologie de l'urbanisme* (concentration dans les villes), ce mal signalé dans tous les pays civilisés et qui sévit spécialement dans le nôtre, plus encore qu'en Italie.

G. Mortara. — *La durée moyenne de la vie économiquement productive.*

La *Revue analytique* rend compte d'une *histoire de doctrine théocratique*, due à M. A. Bonucci, et de la *défense contre l'oisiveté*, dirigée par M. Silvestri.

La *Revue des publications* résume de nombreux ouvrages de sociologie, dont plusieurs écrits en français, notamment *l'Individualisme économique et social*, d'Albert Schatz; *le Modernisme et la Tradition catholique en France*, de Ch. Guignebert; *les Retraites ouvrières*, article de M. Delpech dans la *Grande Revue* du 10 juin 1908.

Fascicule VI. — V. Miceli. — *Les lois de l'association mentale dans le droit*. « Association qui apparaît surtout féconde par l'opposition entre le droit positif et l'idéalité juridique ».

G. de Sanctis. — *Questions d'histoire et de critique.*

P. Bonfante. — *Questions de critique historique.*

P.-S. Leicht. — *Un mouvement agraire au XV^e siècle.*

Revue analytique: *Le concept de la nature et le principe du droit*, par G. Solari. — *Comment résoudre le problème de la misère?* par G. Marpillero.

La *Revue des publications* rend compte de quantité d'œuvres philosophiques et sociales, entre autres *l'Essai sur le régime des cartes*, de Bouglé, les *Prolégomènes à l'étude de la religion égyptienne*, par E. Amélinau; *la Vie du droit et l'impuissance des lois*, par Jean Cruet; *Démocratie, Patrie et Humanité*, par J. Girod; *l'Avènement du régime syndical à Verviers*, par Laurent Duchesne.

A. BERLET.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA. — *Mars-août 1908*. — *Valeur et fonction de l'État*, par P. Dorado. (Notre collègue ne croit pas à l'État libéral. Ces deux mots jurent d'être associés. Il n'y a pas d'État dans lequel la liberté naturelle puisse florir. Nous retournons à l'absolutisme.)

Septembre-octobre 1908. — *Instructions données aux fiscaux des « audiences » par le fiscal du Tribunal suprême*. (Un assez grand nombre de ces instructions visent l'application ou l'interprétation de dispositions du droit pénal. Elles offrent un intérêt particulier pour ceux qui veulent étudier la législation pénale de l'Espagne). — *La réglementation de la prostitution et la traite des Blanches*, par Julien Juderias (premier article). — *La cédula personnelle d'identité*, par C. Bernaldo de Quiros.

H. P.

RIVISTA DI DIRITTO PENALE E SOCIOLOGIA CRIMINALE. — *Janvier-Mars 1908*. — A. Parpagliolo, *La mendicité* (fin au numéro suivant), expose les conditions qui font la mendicité punissable en droit italien, étudie les facteurs physiologiques, psychologiques et sociologiques qui influent sur le développement de la mendicité et discute les moyens proposés pour y porter remède. — G. Galdo: *la peine pécuniaire*. Objections contre la peine pécuniaire; la peine pécuniaire proportionnée et progressive; le travail forcé substitué aux amendes pour les insolubles; l'emploi des sommes provenant des amendes. — *Études de sociologie judiciaire; le juge humain et le juge idéal*, par A. Andréotti. — *Revue de jurisprudence*. — *Comptes rendus*: Altavilla: *Les facteurs de la criminalité*; Lessona: *Théorie des preuves*; Mommsen-Duquesne: *Droit pénal romain*. — *Bulletin chronique*.

Avril-juin 1908. — G. Bianchi (suite au numéro suivant): *les associations de malfaiteurs*, histoire, étude sociologique et juridique, remèdes. — G. Bortolotto: *Le « probation system » en Europe*. Description, application aux délits des mineurs, appréciation favorable. — *Bulletin; variétés*.

Juillet-septembre 1908. — A. Andreotti: *Les juridictions d'instruction dans la science, dans la législation et dans le nouveau code de procédure pénale* (à suivre). — *Variétés*. — *Chronique*.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*) 1908. — Vol. 28, fasc. 8. — *Sous quelles conditions doit-on imputer à un condamné sur la durée de sa peine le temps*

d'une maladie mentale? par le Dr Klec, privat-docent à Berlin. — Cette question soulève en théorie et en pratique de vives difficultés. Le point de départ de la controverse est l'art. 493 du Code de procédure pénale, qui n'a pas prévu cette question. En fait, une décision du 3 janvier 1907 du tribunal de l'Empire a déduit de la durée de la peine le temps d'une première maladie, et non celui d'une seconde, parce que la première fois le condamné était resté sous la main de la justice, tandis que la seconde fois il aurait été soigné dans un établissement non pénitentiaire. L'auteur critique cette distinction, ainsi que la faculté laissée à l'autorité par l'art. 493. D'après lui, la non-imputation de la durée de la maladie mentale sur la peine devrait être la règle et l'imputation l'exception; et celle-ci ne devrait intervenir que lorsqu'il y aurait un rapport entre le séjour en prison et la maladie du condamné, mais sans distinguer si celui-ci est mis ou non en liberté pour les soins que nécessite son état.

L'art. 203 du Code de procédure pénale et le Code de justice militaire, par Schlott, juge au conseil de guerre de Cassel. — L'art. 203 du Code de procédure pénale autorise la suspension provisoire de l'instance lorsque le prévenu est absent ou lorsqu'il est atteint de folie après son délit. Cette disposition, on ne sait pourquoi, n'a pas été reproduite par le Code de justice militaire. L'auteur examine ce qui doit résulter de cette lacune en cas d'absence du prévenu et en cas de folie.

Controverses de droit positif: la règle non bis in idem et l'exécution de la peine, par Dietz, juge au conseil de guerre de Rastatt. — L'article a pour but de montrer le conflit pouvant résulter de deux condamnations prononcée pour le même fait, l'une par la justice civile et l'autre par la justice militaire (interprétation de l'art. 41 de la loi d'introduction du Code de justice militaire et des art. 349 et suiv. de ce Code).

Liberté, réparation et peine, par Gottfried Vocke, juge au tribunal de Günzburg. — Partant de Feuerbach pour aboutir à von Liszt, l'auteur montre l'évolution et les modifications qui se sont produites en droit pénal sur le fondement du droit de punir. Il estime que le déterminisme et la théorie de la réparation, que l'on réunit souvent, s'accordent à peu près comme l'eau et le feu.

Le traité d'extradition des républiques de l'Amérique Centrale du 20 décembre 1907, par le Dr Wolfgang Mutgenberg, de Coblenz. — Sous les auspices des deux présidents des États-Unis et du Mexique, les États de l'Amérique Centrale, réunis en Conférence de la paix, ont signé toute une série d'actes importants. Parmi ceux-ci figure un

traité d'extradition en date du 20 décembre 1907. Comme principales dispositions, ce traité reconnaît le principe qu'un État n'est pas tenu de livrer ses nationaux, pose la règle de l'extradition pour toute infraction punie d'au moins deux ans de prison, sauf les délits politiques et diverses autres exceptions, et enfin détermine la procédure de l'extradition, qui a lieu par voie diplomatique ou à défaut par voie consulaire.

Questions actuelles. — I. *Lois et projets de lois concernant le droit pénal*, par le Dr Rothe, juge suppléant stagiaire à l'Office impérial de la justice. — II. *Développement et état actuel des statistiques des États de l'Europe*, par le Dr Arnold Wadler de Munich.

L'état de la question des tribunaux pour enfants. Actuellement des tribunaux spéciaux pour enfants existent dans les villes suivantes de l'Allemagne : Cologne, Stuttgart, Breslau, Frankfurt-sur-le-Mein, Lennep, Solingen, Aix-la-Chapelle, Düsseldorf, Kiel, Essen, Weissenfel, Dantzig, Posen, Hamm, Beuthen, Königshütte, Kattowitz, Barmen, Rixdorf, Werden, Altona, Potsdam, Berlin, Weissentief, Wedding, Schörnberg, Pankow, Spandau et Bielefeld. Ils sont de plus en projet à Bochum, Mühlheim-sur-la-Ruhr, Dortmund, Charlottenbourg, Lübeck et Mayence. En Bavière, on prépare à bref délai leur application à tout le pays; en Wurtemberg et dans le duché de Hesse, on est également très près d'aboutir... Et en France?

J.-A. Roux.

LE MESSAGER DES PRISONS. — Octobre 1908. — *Établissement d'un atelier pénitentiaire d'équipements militaires.* — Projet établi par l'administration pénitentiaire et approuvé par le Conseil de Guerre, de l'institution d'un atelier d'équipements militaires près l'établissement correctionnel de Tomsk, pour les besoins de la circonscription militaire de la région. L'atelier comportera une installation de machines et de moteurs électriques, et coûtera 150.000 roubles. Les commandes s'élèveront de 100 à 120.000 roubles par an, sur lesquels 60 à 70.000 seront attribués aux détenus. 300 détenus seront employés au travail tous les jours.

Les maladies typhoïdes dans les prisons de l'Empire. — Les statistiques relevées, tant dans les hôpitaux pénitentiaires que dans les autres hôpitaux où sont soignés les détenus, donnent les chiffres suivants pour les maladies typhoïdes qui ont frappé la population pénitentiaire pendant les 8 derniers mois :

Au 1^{er} mars 1908, 612, dont 144 typhus à éruption;

Au 1^{er} avril 1908, 918, dont 247 typhus à éruption;

Au 1^{er} mai 1908, 1.047, dont 373 typhus à éruption ;
 Au 1^{er} juin 1908, 1.040, dont 380 typhus à éruption ;
 Au 1^{er} juillet 1908, 1.248, dont 424 typhus à éruption ;
 Au 1^{er} août 1908, 917, dont 264 typhus à éruption ;
 Au 1^{er} septembre 1908, 501, dont 103 typhus à éruption ;
 Au 1^{er} octobre 1908, 373, dont 56 typhus à éruption.

Souvenirs d'un administrateur pénitentiaire, par I. V. Mechtchaninov. — L'auteur du très intéressant article présente un directeur de prison, qui fut un véritable homme de bien et un rare exemple d'administrateur correctionnel. C'est le directeur de la prison de Oufa, qu'il eut sous ses ordres vers 1880, lorsqu'il fut nommé procureur du gouvernement de Oufa.

A la tête d'une population pénitentiaire de près de 500 détenus, M. Amamov, dont le nom doit être retenu, organisa, de son initiative personnelle et avec les seules ressources de sa prison, un système parfait de travail pour ses prisonniers. Oufa se trouve au bord d'un fleuve. Or on sait qu'en Russie, où l'industrie forestière est une des industries les plus répandues et les plus prospères, les troncs d'arbres sont expédiés au fil des cours d'eau de l'endroit de déboisement au port de destination. M. Amamov songea qu'il pouvait employer son monde à recevoir ces troncs, à les préparer aux divers usages du bois, à les couper, scier, etc. Il s'entendit avec divers entrepreneurs de la région, passa des contrats avec eux. Il modifia le costume des détenus pour leur rendre le travail plus commode, et cela sans augmenter en rien le budget des dépenses affectées à cet effet. Et le travail commença, travail rude, de plein air.

Son génie se manifesta dans l'organisation de la surveillance. Les détenus, dispersés sur une grande étendue le long des rives du fleuve, furent partagés en sections de dix, chaque groupe étant solidaire de chacun de ses membres. En cas d'évasion ou de tentative d'évasion de l'un de ses membres, le groupe entier serait puni. Et la punition consisterait précisément dans la privation de ce travail.

Un seul cas d'évasion se produisit; la section tout entière à laquelle appartenait le fugitif fut gardée dans la prison, jusqu'au jour où ce dernier fut retrouvé et reconduit à la prison.

Ils retournèrent alors au travail, et intervinrent auprès du directeur pour obtenir la faveur de travailler pour le co-détenu qui les avait trahis. Mais, arrivés sur le bord du fleuve, celui-ci fut entouré de tous les prisonniers, de ceux de sa section et de toutes les autres sections, et battu de verges jusqu'au sang... Plus jamais, il n'y eut d'évasion au cours du travail. Et un seul surveillant suffisait pour

conduire tout le monde au lieu de son travail et pour le ramener au complet à la prison.

M. Amamov pratiquait les punitions corporelles sur les détenus qui le méritaient, — contrairement aux règlements d'ailleurs. Aux observations du procureur, il répondait qu'il n'était pas raisonnable de priver de lumière, en le mettant en cellule, un homme fatigué de travail et de le priver de repas quand il a faim. « Dans le premier cas, disait-il, il m'injurierait et il aurait raison, et dans le second cas, il penserait même que je lui ai volé son repas. Non, je lui casserai plutôt la figure, et puis je lui donnerai à manger et l'enverrai dormir, ainsi qu'il convient. Il sera à la fois nourri et puni ». D'ailleurs, ajoute l'auteur de l'article, personne jamais ne s'était plaint de ce traitement...

Si, d'ailleurs, il lui arrivait par aventure de frapper un détenu qui ne méritait pas de coups, il lui adressait publiquement les excuses qu'il croyait lui devoir, dès qu'il avait reconnu son erreur.

La femme du directeur, un jour, fit faire par deux femmes détenues des travaux de ménage dans l'appartement de celui-ci en son absence. Dès son retour et l'ayant appris, il rassembla les détenues dans la cour de la prison, fit venir sa femme et, en présence de tous, la sermonna, fit comprendre aux détenues que personne n'avait le droit de les faire travailler pour rien, et obligea madame la directrice à verser deux pièces de 20 kopeks dans la caisse de la prison.

La dernière application de ce système de confiance aux criminels, rapportée dans cet article est la suivante. A cette époque-là, les convois de condamnés aux travaux forcés destinés à la Sibérie étaient transportés par bateaux. Il arrivait qu'avant l'achèvement du parcours, la navigation se trouvait interrompue. Les condamnés alors étaient transférés dans des prisons déterminées sur le trajet, où ils restaient jusqu'à la prochaine reprise de la navigation. La prison d'Oufa en reçut un jour plus de vingt, dont une dizaine particulièrement dangereux, récidivistes, évadés repris et recondamnés, quelques-uns ayant sur la conscience plusieurs meurtres. Ils furent enfermés, isolément, dans des cellules étroites et obscures, d'un corps de bâtiment spécial, privés même de l'habituelle promenade à l'intérieur de la prison. Notre directeur ne put supporter pour ces malheureux ce traitement draconien. Il vint trouver son procureur et obtint de lui qu'il l'accompagnât à la prison pour tenir à ces détenus de passage, sortis chacun à la porte de sa cellule, le discours suivant : « Écoutez-moi; je vous plains. Vous étouffez ici comme des chiens. Voilà ce que nous avons imaginé. Nous vous mettrons

en commun dans une chambre, et nous vous laisserons sortir à la promenade dans la cour, Mais sachez que cette mesure est illégale, et si quelque chose arrivait, nous en serions responsables, votre directeur et moi. Mais nous mettons à tout cela une condition. C'est que si quelque chose arrive, nous ne chercherons pas le coupable pour le punir, mais nous vous enfermerons de nouveau dans les cellules, conformément à la loi. Acceptez-vous cette condition?

— Nous acceptons tous; merci à vous, père, fut la réponse générale.

— Promettez-vous que tout sera tranquille, qu'aucun scandale ne sera commis, qu'aucune tentative d'évasion n'aura lieu?

— Nous le promettons; *sur notre honneur de forçats*, nous le promettons tous.

Et ils tinrent parole...

Cette conception d'une prison presque familiale, avec un directeur presque paternel, est bien difficile à réaliser ailleurs qu'en ces régions frustes et lointaines de la Russie d'il y a trente ans. Mais l'exemple d'Oufa n'est-il pas de nature à encourager, quand même, les efforts de ceux qui croient en la possibilité d'amendement des criminels, n'est-il pas un argument puissant en faveur des « sentences indéterminées » qui, d'ailleurs, donnent aujourd'hui des résultats si encourageants là où elles sont administrées par des hommes de bien?

Novembre 1908. — *Le projet de loi français sur l'indemnité aux détenus à raison des accidents survenus dans le travail pénitentiaire*, par N. Loutchinski. — Exposé et examen de ce projet.

Nouvelles diverses. — Organisation pénitentiaire en Serbie. — Importance de la dactyloscopie devant l'anthropométrie. — Mutineries et désordres dans les prisons françaises.

Décembre 1908. — *Observations sur le congrès des représentants des établissements russes d'éducation et de correction des mineurs*, par D. Drill.

La faillite définitive de la déportation en France, par A. R. — Étude du projet que M. E. Chautemps, sénateur, a déposé devant le Sénat, à la suite de ses articles du mois de juin dernier dans la *Revue Bleue*.

J.-S. RAPOPORT.

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. (Buenos-Ayres). — 1908. — *Janvier-février.* — Folie, simulation et criminalité, par le Dr J. Ingegnieros. (Examen d'un cas particulier). — Les peines disciplinaires dans les établissements pénitentiaires, par A. Ballvé.

— Comment doivent être les asiles d'aliénés, par le Dr A. Galcerán Granés. — Diagnostic médico-légal des taches de sang, par Antonio Lecha Marzo. — Asiles pour buveurs, par P. Dorado. — Variétés : Éloge du rire, par J. Ingegnieros.

Mars-avril. — Les sentiments et la genèse du délire de persécution, par Juan Peon del Valle. — Le patronage des détenus, par A. Ballvé. — L'obsession du regard, par J. Ruiz y Mata. — Les types endophasiques, par Julio del C. Moreno. — Délire alcoolique systématisé, par Eudoro Cisneros.

Mai-juin. — Kyste hydatique du cerveau, par le Dr Daniel J. Cranvell. — Étiologie et traitement des tabes, par Juan José Vitón. — Les enfants vendeurs de journaux et la délinquance précoce, par J. Ingegnieros. (Le cercle de la presse avait songé à développer l'emploi des enfants pour la vente des journaux; la question fut posée, en 1901, au Congrès de la presse argentine. A la suite d'un rapport du Dr J. Ingegnieros résumant les résultats d'une enquête, ce Congrès a condamné comme funeste pour la société et pour les enfants eux-mêmes ce mode de travail. Le Dr Ingegnieros établit que 10 0/0 seulement des enfants employés à la vente des journaux demeurent honnêtes; les autres deviennent des vagabonds ou des criminels; il n'est même pas exact, en général, que le gain de l'enfant profite à ses parents). — Deux types immoraux, par Georges Palante. — Notes de psychothérapie, par Bravo y Moreno. — Variétés : L'Évolution argentine et ses promesses économiques, par J. Ingegnieros.

Juillet-août. — Enrico Ferri devant la psychologie du génie et du talent, par José Ingegnieros. — Présentation de Enrico Ferri, par Rodolfo Rivarola. — Enrico Ferri et le positivisme pénal, par Horacio P. Areco. (Articles et discours de circonstance à l'occasion des conférences faites par M. Ferri à l'Université de Buenos-Ayres). — Sur l'incapacité civile et rétrospective, par L. Ayarragaray, J.-M. Ramos Méjia et J.-M. Acuña. (Rapport médical dans une affaire en nullité de testament). — Psychothérapie et rééducation psychique, par J.-A. Agrelo. — De l'âge des taches de sang, par A. Lecha Marzo.

Septembre-octobre. — *La Mala Vida*, par J. Ingegnieros. (Introduction au livre de M. Gomès). — Classification des délires de métamorphose. — Les aliénés délinquants et leur traitement dans la République argentine, par Helvio Fernández. — La première statistique pénitentiaire de la République argentine, par A. Ballvé (*supr.*, p. 610). — Les établissements pénitentiaires. (Projet de loi des Drs J. del

Barco et I. Ruiz Moreno, *supra*, p. 612). — Psychologie de l'introspection volontaire, par J. Peón del Valle. — Variétés : Notes sur la psychologie des écrivains, par J. Ingegnieros.

Novembre-décembre. — Inconvénients du positivisme pénal dans la législation en vigueur, par J. Ingegnieros. La législation actuelle fondée sur les théories classiques est inconciliable avec les doctrines de la criminalité scientifique, et voici à quelles conclusions aboutit l'auteur :

1° Dans la loi pénale actuelle, il n'est point correct d'appliquer le concept déterministe de l'école positive. La négation du libre-arbitre est possible pour tous les délinquants (comme pour tous les honnêtes gens), la conséquence devrait être l'irresponsabilité de tout prévenu quelconque ; cette « irresponsabilité » au point de vue du déterminisme ne doit pas être invoquée dans la loi actuelle pour « affranchir » le délinquant de la peine.

2° L'existence d'anomalies ou de déséquilibres mentaux indéfinis ne doit pas être invoquée, comme preuve de « l'état de folie » d'un prévenu ni interprétée comme une « perturbation des sentiments ou de l'intelligence non imputable à l'agent » ; les délinquants les plus dangereux sont précisément les plus dégénérés et, par conséquent, ceux qui présentent les plus graves anomalies psychiques (absence du sentiment moral, impulsivité, sociophobie, etc.). La profonde dégénération morale des plus dangereux délinquants deviendrait le meilleur argument de défense pour atténuer leur responsabilité morale.

3° Pour les fins pratiques de la justice (assurer la défense sociale) la profonde dégénérescence psychique d'un prévenu ne doit pas constituer une cause d'exemption ou d'atténuation de la peine ; elle autoriserait plutôt à présumer que sa *temibilité* étant plus grande, la répression devrait être appliquée de la manière la plus large, elle devrait être une cause d'aggravation de la peine étant donné que « les prisons de la nation seront saines et proprement tenues, et destinées à assurer la sécurité et non le châtiement des prisonniers qui y sont détenus ». (Constitution argentine, n° 18.)

Les glossolalies ou estoglosies infantiles, par R. Senet. — Neurasthénie et colite, par le Dr J. Mondez. — Nouvelle méthode graphique pour représenter l'hérédité, par L. Agote. — Le clandestinisme dans les prisons, par Hector A. Taborda (étude de procédés employés par les malfaiteurs pour cacher les armes, les clefs, l'alcool, etc.). — Variétés : Inauguration de l'hôpital du pénitencier de Buenos-Ayres.

H. P.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — 12 et 18 juillet 1908. — La réforme pénitentiaire. (Sous ce titre, deux articles : l'un de D. Ramiro de Maeztu, extrait du *Nuevo Mundo*, critique les tendances d'un humani-

tarisme exagéré dans certaines mesures ; il n'est point exact qu'il suffise d'assainir les prisons et d'isoler les détenus pour combattre la criminalité, la défense sociale exige un régime pénitentiaire sévère ; l'autre, de M. de Cadalso, à propos de la discussion en cours de la loi d'administration locale, demande que les députations provinciales et les municipalités soient tenues de verser au Trésor les sommes inscrites à leurs budgets pour l'entretien des prisons. On sait que les traitements des employés de ces prisons sont payés avec des retards considérables. M. Cadalso donne des renseignements sur l'état de certains établissements pénitentiaires. Sur 450 prisons en commun, 122 seulement ont été construites en vue de leur destination actuelle, les autres sont d'anciens couvents ou d'anciens forts ; 202 servent exclusivement de prison, les autres comprennent en outre d'autres services : écoles, mairie, etc. ; 161 seulement sont en bon état ; 225 sont insuffisantes ; 222 pourraient être l'objet de travaux utiles ; 260 sont antihygiéniques ; 15 n'ont pas reçu un seul détenu pendant un an ; 20 ont reçu en moyenne un détenu ; 21, 2 ; 25, 3 ; 35, 3. Cependant ces prisons ont un personnel de trois employés. Les prisons correctionnelles comportent un chef, un sous-chef et un administrateur, et par exemple : Ségovie, Soria, Zamora, Huesca, la population pénale oscille entre 35 et 50 détenus, tandis que Ceuta en compte 1.600 et San-Miguel de Valence, 1.400, et Carthagène, 1.300. — *Le dernier décret royal*, par G. Yagüe. (Observations sur le décret du 3 juin 1908.)

24 juillet 1908. — *Impatiences* (article expliquant les résultats obtenus par la *Revista* en faveur des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire). — *L'école de criminologie*, par A. Soto y Hernandez. (Nouvel article contre cette institution provoqué par l'annonce de l'ouverture des examens d'admission à cette école.)

1^{er}, 8, 18, 24 août 1908. — *Réforme pénitentiaire* par M. Cadalso (*suite*) (l'auteur examine la situation du personnel). — *Confirmé par le temps*, par Pepe Tirado (article paraissant dirigé contre certaines réformes faites dans le régime de la prison cellulaire de Madrid). — *Détenus politiques*, par M. F. Cadalso (*suite* de l'article : « Prisons et prisonniers », *supra*, p. 640). — *Dépense improductive* (article contre l'école de criminologie). — *La clameur augmente*. — *La Revista penitenciaria*. — *Colonies agricoles pénitentiaires*, par de Antonio y Gil. — *Nous insisterons*. — *Chronique* : Contraste consolateur, par D. Constantino Levine. — *Triomphe de la logique*, par D. Victor Palacios.

1^{er}, 8 septembre 1908. — *Les journaux, le Cuerpo et M. Salillas*. — *Bibliographie* (article de M. Antonio y Gil sur le dictionnaire de M. Ca-

dalso). — *Visite d'inspection*. — *La prison de Valence* (accident à la machine électrique). — *L'école et les retraités sans pension*, par G. Yagüe. — *Le mémoire* (article relatif aux discussions du Conseil pénitentiaire sur l'école de criminologie et le recours des adjudants). — *Nouvelle publication* (*la Revista universal de cuestiones sociales, penitenciarias y artisticas*, de D. Juan de Buergo).

16, 24 septembre, 1^{er} octobre 1908. — *Prisons et prisonniers*, par F. Cadalso (L'auteur s'occupe des détenus instruits et des illétrés). — *Nouvelles* : Création d'un patronage à Carthagène. — *La prison d'Ocana* (Exposé des améliorations réalisées). — *Le Cuerpo de Prisioneros* par R. de Luque y Fernandez. (L'auteur insiste sur l'insuffisance de certains traitements.) — *Le budget de l'École* (comment on pourrait mieux l'employer), par G. Yagüe. — *Nouvelles*. (Traitements en retard. Liste de dix prisons dont les employés ne parviennent pas à obtenir le paiement de leurs traitements.)

8 octobre 1908. — *Les déplacements et l'École*, par G. Yagüe (Les déplacements imposés aux fonctionnaires du *Cuerpo* sont l'un des sujets les plus fréquents de leurs réclamations). — *Actes officiels*. (Ordre royal du 20 septembre déclarant que la condamnation à 125 pesetas d'amende prononcée contre le chef de la prison de Santona pour violence (au moyen d'une arme à feu) sur la personne d'un employé qui lui manquait de respect dans le service, n'entache pas l'honneur de ce chef et n'est pas un motif de destitution. Le Conseil pénitentiaire consulté avait émis un avis conforme). — *Nouvelles* : Description de la nouvelle prison de Gijón.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.